

INDICATION GEOGRAPHIQUE GRENAT DE PERPIGNAN

CAHIER DES CHARGES



Source : Syndicat Artisanal des métiers d'art et de création Bijoutiers, Horlogers, Graveurs, Sertisseurs des Pyrénées Orientales

Table des matières

INTRODUCTION	5
1. Le bijou en Grenat de Perpignan	5
2. Les bijoutiers du Grenat de Perpignan	5
3. Le projet d'indication géographique	6
I. Nom	8
II. Le produit concerné	8
A. Produits couverts /Type de produit	8
B. Descriptif du/des produit(s)/Principales caractéristiques	8
III. La délimitation de la zone géographique ou du lieu déterminé associé	9
IV. La qualité, la réputation, le savoir-faire traditionnel ou les autres caractéristiques que possède le produit concerné et qui peuvent être attribuées essentiellement à cette zone géographique ou lieu déterminé	11
A. Facteurs naturels	11
1. Le territoire, les Pyrénées Orientales	11
2. Géologie des Pyrénées orientales, une richesse des sous-sols	11
B. Facteurs humains	12
1. Un savoir-faire ancré sur le territoire des Pyrénées Orientales	12
2. Une profession organisée et en lien avec la fabrication de grenat	12
3. Un bijou ancré dans les traditions locales	14
4. Régionalisme	14
C. Notoriété	14
1. Environnement culturel et géographique restreint : Les Pyrénées Orientales	14
2. Elément de la culture catalane	15
3. Le grenat et le Clergé	16
4. L'apogée du grenat de Perpignan	16
5. Le XXème siècle et aujourd'hui	17
D. Spécificité du produit	23
E. Lien entre le produit et le territoire	23

V. La description du processus d'élaboration, de production et de transformation doivent avoir lieu dans la zone géographique ou le lieu déterminé ainsi que celles qui garantissent les caractéristiques mentionnées au 4	23
A. Matière première.....	24
B. Outils spécifiques.....	25
C. Méthode de fabrication	26
VI. L'identité de l'organisme de défense et de gestion, ses statuts, la liste des opérateurs initiaux qu'il représente et les modalités financières de leur participation	30
VII. Les modalités et la périodicité des contrôles réalisés par les organismes mentionnés à l'article L.721-8 ainsi que les modalités de financement de ces contrôles. Les modalités comportent notamment les points de contrôle du produit.....	31
A. Type d'organisme	31
B. Modalités de financement.....	32
C. Modalité et périodicité des contrôles.....	32
1. Certification des opérateurs	32
2. Fréquences de contrôles externes des opérateurs certifiés.....	34
3. Modalités et méthodes d'évaluation des opérateurs certifiés: tableaux détaillés du plan de contrôle (autocontrôle et contrôle externe).....	36
VIII. Les obligations déclaratives ou de tenue de registres auxquelles les opérateurs doivent satisfaire afin de permettre la vérification du respect du cahier des charges.....	44
IX. Les modalités de mise en demeure et d'exclusion des opérateurs en cas de non-respect du cahier des charges	44
A. Eléments généraux	44
B. Cotation des manquements externes.....	45
C. Gestion des manquements.....	47
D. Réduction, résiliation, suspension ou retrait de la certification des opérateurs.....	48
X. Le financement prévisionnel de l'organisme de défense et de gestion.....	48
XI. Les éléments spécifiques de l'étiquetage.....	48
XII. Contrôle de l'ODG	49
A. Modalités de contrôle.....	49
B. Périodicité des contrôles	50
XIII. Annexes	51
1. Bibliographie.....	52
2. Statuts du Syndicat Syndicat Artisanal des métiers d'art et de création Bijoutiers, Horlogers, Graveurs, Sertisseurs des Pyrénées Orientales – Section IG Grenat de Perpignan.....	53

3. Lexique.....	63
-----------------	----

INTRODUCTION

1. Le bijou en Grenat de Perpignan

Le grenat de Perpignan est le bijou mythique de la Catalogne du Nord¹. Cette pierre, dans les nuances de rouge puis montée sur or, représente les couleurs sang et or qui sont les couleurs catalanes.

Au Moyen-âge, dans le Roussillon², se trouve dans le trésor de la cathédrale d'Elne un médaillon reliquaire qui possède des grenats montés, ce qui est un exemple fondateur de ce gout local pour le grenat. Depuis le Moyen-Age, les grenats sont montés essentiellement sur des objets de culte.

Les premiers bijoux appelés « bijoux en Grenat de Perpignan » datent de la fin du règne de Napoléon III (1865-1870). Des évènements majeurs caractérisent l'avènement de l'ère du grenat fabriqué dans le département des Pyrénées Orientales comme les expositions universelles et notamment celle de Paris en 1900 ainsi que les grands mouvements artistiques et culturels (modernisme et régionalisme) du XIXème au XXème. C'est alors que le grenat de Perpignan prend sa véritable valeur patrimoniale bien que son existence dans les orfèvreries remonte à plusieurs siècles. Le maintien de ce bijou spécifique est lié au savoir-faire des bijoutiers des Pyrénées Orientales.

Le bijou en grenat de Perpignan nécessite un savoir-faire exigeant et unique, acquis dans la durée, devenu rare de nos jours. Il constitue une spécificité dans les Pyrénées Orientales dans le domaine du luxe. C'est pourquoi un processus de reconnaissance patrimoniale lui permettrait de continuer dans la voie de l'excellence.

La taille historique :

Depuis le XVIIIème siècle, la taille des grenats montés par les artisans joailliers du département est la « taille Perpignan ». La particularité de la « taille Perpignan » est de présenter des facettes sur le dessus, le dessous restant plat.

Tous les artisans bijoutiers certifient que ces grenats ont été rigoureusement sélectionnés puis montés à la main, dans la tradition et leur savoir-faire unique.

2. Les bijoutiers du Grenat de Perpignan

Le secteur du Grenat de Perpignan est composé d'un tissu de très petites et petites entreprises (TPE, EI, SARL/EURL, SAS....) qui exercent des activités de fabrication, de réparation et de vente de bijoux.

Ces entreprises, sont regroupées au sein du **Syndicat Artisanal des métiers d'art et de création Bijoutiers, Horlogers, Graveurs, Sertisseurs des Pyrénées Orientales – Section IG Grenat de Perpignan**. Ce sont les bijoutiers fabricants qui sont concernés directement par l'indication géographique.

¹ La Catalogne du Nord correspond à la partie « française » de la Catalogne.

² Comté de l'Ancien Régime correspondant à l'actuel département des Pyrénées Orientales.

Atouts/Faiblesses du secteur :

Atouts	Faiblesses
Notoriété essentiellement à l'échelle locale	Nombreuses copies réalisées de manière industrielle ou moulée
Qualité de fabrication	Pas de protection efficace
Bijoux fabriqués à la main	Marché local
Savoir-faire des bijoutiers	Petites structures donc capacité de production limitée
Des artisans organisés et motivés	
Modernité/Adaptabilité aux tendances	
Ancrage départemental	

3. Le projet d'indication géographique

Malgré la spécificité des bijoux en grenat de Perpignan et l'ancrage du métier à l'échelle locale, le secteur ne bénéficie pas d'une protection forte pour ses produits, garantissant leur origine et leur qualité.

Un logo a été enregistré comme marque en 2005 par l'Association Le Grenat de Perpignan, devenue la Confrérie du Grenat de Perpignan. Sa principale vocation est de promouvoir une communication collective des produits. De nombreuses activités ont été lancées pour asseoir la réputation du grenat de Perpignan et faire connaître cette marque collective comme des catalogues, des actions de promotion (ex pendant la Saint Eloi, journée du patrimoine catalan) etc.³



Source : legrenatdeperpignan.fr

En l'absence de protection spécifique, les artisans et leurs organisations ne peuvent actionner que les moyens juridiques de droit commun et notamment. :

- Actions en concurrence déloyale (dont la preuve peut être difficile à apporter parfois) ;
- Action en droit de la consommation (tromperie sur l'origine, publicité mensongère, fausse indication de provenance) ;
- Actions en contrefaçon pour les marques des entreprises ou pour les marques collectives si elles existent.

Ces règles de protection ne peuvent être jugées satisfaisantes pour protéger correctement les artisans du grenat de Perpignan puisque la spécificité et le savoir-faire lié à leurs produits ne sont pas couverts.

³ Voir : <http://www.legrenatdeperpignan.fr/revue-de-presse/>

Dès 2011, les différents artisans du grenat de Perpignan réunis Syndicat Artisanal des métiers d'art et de création Bijoutiers, Horlogers, Graveurs, Sertisseurs des Pyrénées Orientales se sont positionnés en faveur de l'outil « indication géographique » et ont lancé plusieurs réflexions en ce sens.

Par conséquent, la stratégie de l'origine à travers l'indication géographique aurait pour vocation de mieux différencier et d'authentifier le grenat de Perpignan sur le marché :

- **En mentionnant l'origine et en renforçant sa notoriété,**
- **En donnant aux opérateurs légitimes un arsenal juridique permettant de les protéger des tromperies et contrefaçons,**
- **En consacrant ce patrimoine local et national qu'est la tradition des bijoutiers dits « grenatiers » dans les Pyrénées Orientales**
- **En soulignant le savoir-faire des artisans,**
- **En donnant une garantie d'authenticité aux consommateurs qui se sentent aujourd'hui trompés**
- **En structurant la filière autour d'enjeux communs.**

I. Nom

L'indication géographique protégée définie par le présent cahier des charges est :

- ⇒ **Grenat de Perpignan**
- et
- ⇒ **La traduction en catalan : Granat de Perpinya.** Dans ce cas, l'indication géographique en langue catalane devra toujours apparaître après la version française.

II. Le produit concerné

A. Produits couverts /Type de produit

La dénomination « IG Grenat de Perpignan » et « IG Granat de Perpinya » couvre les produits suivants :

- Tous produits de la bijouterie (*réalisés à partir d'or pour le métal et de grenat pour la pierre.*)

B. Descriptif du/des produit(s)/Principales caractéristiques

Le bijou « IG Grenat de Perpignan » et « IG Granat de Perpinya » est composé d'une ou plusieurs pierre(s) uniquement en grenat dont la taille est spécifique (taille rose dite taille Perpignan) et d'un chaton clos (réceptacle de la pierre) réalisé entièrement à la main et adapté à chaque pierre. Avant de sertir le grenat, le paillon est positionné au fond du chaton.

Type de pierre : Les grenats utilisés pour la fabrication des bijoux sont des grenats naturels. Les grenats synthétiques sont interdits.

Gamme de couleur des pierres : du rouge au violet.

Taille des pierres : « taille Perpignan » obligatoire. Il s'agit une taille à facettes dotée d'une couronne en dôme avec une base plate. Cette taille varie suivant le nombre et la disposition des facettes. Les lapidaires, qui exécutent cette taille spécifique à la demande des bijoutiers des Pyrénées Orientales, ont pris l'habitude de l'appeler « Perpignan » car les bijoutiers des Pyrénées Orientales sont les seuls à l'utiliser encore.

La taille n'est pas réalisée sur l'aire de l'IG.

Type d'or : L'or utilisé est à 750 millièmes (18 carats).

Montage :

Les bijoux doivent être réalisés de manière artisanale, à l'aide des outils spécifiques, définis par le cahier des charges.

Le chaton clos doit être réalisé entièrement à la main et ajusté à chaque pierre. Tout chaton moulé ou estampé de manière intégrale d'une seule pièce est interdit.

Présence de paillon dans le chaton afin de faire réfléchir la lumière à travers la pierre.

La spécificité du montage de ce bijou donne un éclat caractéristique grâce à la réflexion de la lumière créée sous la pierre.

Poinçons sur le bijou :

Le bijou fini doit avoir 3 poinçons, sauf pour les pièces inférieures à 3 grammes, conformément à la réglementation :

- Le poinçon d'Etat à tête d'aigle
- Le poinçon du bijoutier, dit poinçon de Maître
- Le poinçon spécifique de l'IG.

III. La délimitation de la zone géographique ou du lieu déterminé associé

L'aire géographique de l'IG comprend les opérations de :

- Fabrication des bijoux, à savoir : le travail sur l'or, la fabrication du chaton, le montage des bijoux, le sertissage et le poinçonnage.

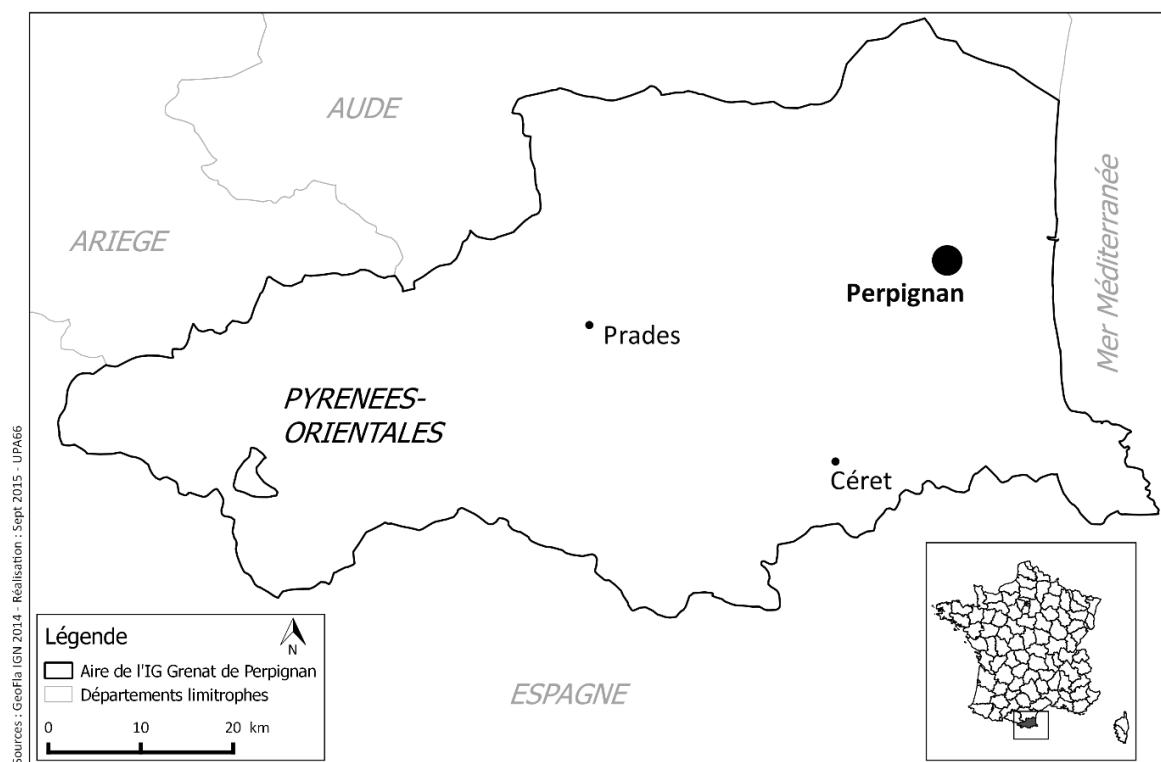
L'aire géographique historique de production se situe dans le département des Pyrénées Orientales (66).

Les 226 communes du département des Pyrénées-Orientales : L'Albère (66001), Alénya (66002), Amélie-les-Bains-Palalda (66003), Les Angles (66004), Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes (66005), Ansigan (66006), Arboissols (66007), Argelès-sur-Mer (66008), Arles-sur-Tech (66009), Ayguatébia-Talau (66010), Bages (66011), Baho (66012), Baillestavy (66013), Baixas (66014), Banyuls-dels-Aspres (66015), Banyuls-sur-Mer (66016), Le Barcarès (66017), La Bastide (66018), Bélesta (66019), Bolquère (66020), Bompas (66021), Boule-d'Amont (66022), Bouleternère (66023), Le Boulou (66024), Bourg-Madame (66025), Brouilla (66026), La Cabanasse (66027), Cabestany (66028), Caixas (66029), Calce (66030), Calmeilles (66032), Camélas (66033), Campôme (66034), Campoussy (66035), Canaveilles (66036), Canet-en-Roussillon (66037), Canohès (66038), Caramany (66039), Casefabre (66040), Cases-de-Pène (66041), Cassagnes (66042), Casteil (66043), Castelnou (66044), Catllar (66045), Caudiès-de-Fenouillèdes (66046), Caudiès-de-Conflent (66047), Cerbère (66048), Céret (66049), Claira (66050), Clara (66051), Codalet (66052), Collioure (66053), Conat (66054), Corbère (66055), Corbère-les-Cabanes (66056), Corneilla-de-Conflent (66057), Corneilla-la-Rivière (66058), Corneilla-del-Vercol (66059), Corsavy (66060), Coustouges (66061), Dorres (66062), Les Cluses (66063), Égat (66064), Elne (66065), Enveitg (66066), Err (66067), Escaro (66068), Espira-de-l'Agly (66069), Espira-de-Conflent (66070), Estagel (66071), Estavar (66072), Estoher (66073), Eus (66074), Eyne (66075), Felluns (66076), Fenouillet (66077), Fillols (66078), Finestret (66079), Fontpédrouse (66080), Fontrabiouse (66081), Formiguères (66082), Fosse (66083), Fourques (66084), Fuilla (66085), Glorianes (66086), Ille-sur-Têt (66088), Joch (66089), Jujols (66090), Lamanère (66091), Lansac (66092), Laroque-des-Albères (66093), Latour-Bas-Elne (66094), Latour-de-Carol (66095), Latour-de-France (66096), Lesquerde (66097), La Llagonne (66098), Llauro (66099), Llo (66100), Llupia (66101), Mantet (66102), Marquixanes (66103), Los Masos (66104), Matemale (66105), Maureillas-las-Illas (66106), Maury (66107), Millas (66108), Molitg-les-Bains (66109), Montalba-le-Château (66111), Montauriol (66112), Montbolo (66113), Montescot (66114), Montesquieu-des-Albères (66115), Montferrer (66116), Mont-Louis (66117), Montner (66118), Mossat (66119), Nahuja (66120), Néfiach (66121), Nohèdes (66122), Nyer (66123), Font-Romeu-Odeillo-Via (66124), Olette (66125), Oms (66126), Opoul-Périllos (66127), Oreilla (66128), Ortaffa (66129), Osséja (66130), Palau-de-Cerdagne (66132), Palau-del-Vidre (66133), Passa (66134), Perpignan (66136), Le Perthus (66137), Peyrestortes (66138), Pélissière (66139), Pélissière-la-Rivière (66140), Pia (66141), Planès (66142), Planèzes (66143), Pollestres (66144), Ponteilla (66145), Porta (66146), Porté-Puymorens (66147), Port-Vendres (66148), Prades (66149), Prats-de-Mollo-la-Preste (66150), Prats-de-Sournia (66151), Prugnanes (66152), Prunet-et-Belpuig

(66153), Puyvalador (66154), Py (66155), Rabouillet (66156), Railleu (66157), Rasiguères (66158), Réal (66159), Reynès (66160), Ria-Sirach (66161), Rigarda (66162), Rivesaltes (66164), Rodès (66165), Sahorre (66166), Saillagouse (66167), Saint-André (66168), Saint-Arnac (66169), Sainte-Colombe-de-la-Commanderie (66170), Saint-Cyprien (66171), Saint-Estève (66172), Saint-Féliu-d'Amont (66173), Saint-Féliu-d'Avall (66174), Saint-Génis-des-Fontaines (66175), Saint-Hippolyte (66176), Saint-Jean-Lasseille (66177), Saint-Jean-Pla-de-Corts (66178), Saint-Laurent-de-Cerdans (66179), Saint-Laurent-de-la-Salanque (66180), Sainte-Léocadie (66181), Sainte-Marie (66182), Saint-Marsal (66183), Saint-Martin-de-Fenouillet (66184), Saint-Michel-de-Llotes (66185), Saint-Nazaire (66186), Saint-Paul-de-Fenouillet (66187), Saint-Pierre-dels-Forcats (66188), Saleilles (66189), Salses-le-Château (66190), Sansa (66191), Sauto (66192), Serdinya (66193), Serralongue (66194), Le Soler (66195), Sorède (66196), Souanyas (66197), Sournia (66198), Taillet (66199), Tarerach (66201), Targassonne (66202), Taulis (66203), Taurinya (66204), Tautavel (66205), Le Tech (66206), Terrats (66207), Théza (66208), Thuès-Entre-Valls (66209), Thuir (66210), Tordères (66211), Torreilles (66212), Toulouges (66213), Tresserre (66214), Trévillach (66215), Trilla (66216), Trouillas (66217), Ur (66218), Urbanya (66219), Valcebollère (66220), Valmanya (66221), Vernet-les-Bains (66222), Villefranche-de-Conflent (66223), Villelongue-de-la-Salanque (66224), Villelongue-dels-Monts (66225), Villemolaque (66226), Villeneuve-de-la-Raho (66227), Villeneuve-la-Rivière (66228), Vinça (66230), Vingrau (66231), Vira (66232), Vivès (66233), Le Vivier (66234).

La production de bijoux en grenat est née à Perpignan où se trouvait au milieu du XIX^e siècle un groupement de bijoutiers descendant de la confrérie des orfèvres. Elle a essaimé dès le début du XX^e siècle dans les villes et bourgs du département des Pyrénées-Orientales. Ce type de fabrication traditionnelle n'est pas employé dans les départements limitrophes et forment une véritable spécificité culturelle.

Délimitation de la zone géographique de l'IG Grenat de Perpignan



IV. La qualité, la réputation, le savoir-faire traditionnel ou les autres caractéristiques que possède le produit concerné et qui peuvent être attribuées essentiellement à cette zone géographique ou lieu déterminé⁴

A. Facteurs naturels

1. Le territoire, les Pyrénées Orientales

Le département des Pyrénées-Orientales est un département situé au sud de la région Occitanie (Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées). Sa limite sud est à la frontière de l'Espagne (province de Gérone). Son territoire correspond à l'ancienne province du Roussillon agrandi du pays des Fenouillèdes (pays de tradition languedocienne).

Les catalanistes donnent aux Pyrénées-Orientales le nom de Catalogne Nord (ou Catalogne du Nord), voire de Catalogne française. Ce premier terme a été inventé dans les années 1930 par Alphonse Mias, militant catalaniste et fondateur de la revue-mouvement *Nostra Terra*, qui souhaitait rappeler les liens historiques et culturels de cette région avec le reste des territoires catalans. Le choix des noms Catalogne Nord, Catalogne du Nord, Roussillon ou Pyrénées-Orientales, traduit plus ou moins l'attachement à une identité catalane.

2. Géologie des Pyrénées orientales, une richesse des sous-sols

Couronnant les 3 vallées formant le département des Pyrénées Orientales, le mont du Canigou (2784m) est constitué en grande partie de minéraux de fer et son sous-sol recèle de nombreux grenats.

Or et Grenats, autrefois exploités dans les Pyrénées Orientales :

Le grenat était autrefois extrait des montagnes catalanes où il existe à l'état naturel. Il peut venir aujourd'hui d'Afrique, d'Asie ou d'Europe de l'Est.

Les grenats dits « de Perpignan » sont, à l'origine, des grenats de la vallée de l'Agly : les almandins liés à des aplites myloniques près de Latour-de-France ou à des aplites-pegmatites de la région de Bélesta⁵.



Source : legrenatdeperpignan.fr

L'or, quant à lui, était issu du territoire des Glorianes entre 1920 et 1960.

⁴ Source principale : Ouvrage de Laurent Fonquernie, Grenats de Perpignan – Bijoux du Roussillon, 2006

⁵ Source : Guitard Gérard, Catalogue raisonné de la Collection de Minéralogie régionale du Centre européen de Recherches Préhistoriques de Tautavel (Pyrénées Orientales) – Contribution à la minéralogie de la partie orientale des Pyrénées, 2008.

Au XIXème ; des bijoutiers catalans se sont spécialisés dans la profession de tireur d'or comme Louis Ques à Prades de 1855 à 1889. Le tirage de l'or est encore pratiqué de nos jours par les bijoutiers pour fabriquer, notamment les bijoux en grenat.

B. Facteurs humains

1. Un savoir-faire ancré sur le territoire des Pyrénées Orientales :

Il existe un savoir-faire spécifique des artisans joailliers des Pyrénées Orientales. De nos jours, seul ce département utilise la technique du paillon associé à une pierre sans culasse. Celle-ci n'est plus enseignée dans les écoles de bijouterie françaises et oblige les bijoutiers ou grenatiers à transmettre eux-mêmes ce savoir-faire artisanal local, unique en son genre. Elle les oblige aussi à fabriquer une partie de leur outillage spécifique à cette méthode.

Citation d'un bijoutier, 1927

« Le bijoutier catalan, messieurs, est un spécialiste dans son genre, il faut qu'il sache confectionner et construire entièrement à lui seul son bijou, c'est-à-dire, qu'il ajuste, soude, sertit et polit la pièce qu'il a en main. Cette façon de faire oblige à des connaissances professionnelles très fortes et un savoir-faire complet, qu'il acquiert petit à petit par un apprentissage très long et ardu ».

Les bijoutiers utilisent une technique très ancienne de montage de grenat sur or, quasiment disparue, avec des pierres d'épaisseur réduite, taille rose dite « de Perpignan ».

La technique du paillon permet la réflexion de la lumière à travers le grenat.

2. Une profession organisée et en lien avec la fabrication de grenat

Les bijoutiers du département des Pyrénées Orientales sont aussi appelés « Grenatiers ».

Depuis des siècles, Perpignan est le centre névralgique de la Catalogne Française. Seconde ville en importance au moyen âge après Barcelone, elle a toujours eu un corps constitué de 12 orfèvres produisant les joyaux de la couronne de Majorque, jusqu'aux splendides pièces d'orfèvrerie du XVIIIème. Cette confrérie *dels argenters* (des orfèvres) réalisait des bijoux avec de l'or et des grenats, mais aussi bien d'autres pierres.

L'artisanat du grenat trouve ses racines en Roussillon sous l'Ancien régime pour se développer ensuite largement aux temps de la Révolution industrielle.

Certains de ces bijoux perdurent dans leur fabrication traditionnelle jusqu'à nos jours comme la croix badine.

Au second empire, un nouvel intérêt pour le XVIII^e siècle donne naissance au style Pompadour. Relayé par l'impératrice Eugénie, épouse de la personnalité de Marie Antoinette, cette tendance d'un grand éclectisme exerce une influence notable sur le bijou. Le Roussillon remet alors au goût du jour une croix prestigieuse et imposante que l'on nomme croix Badine, à cause de son tremblement exercé par

une charnière dissimulée. La création de parures complètes réalisées avec les estampes de la Badine, en font l'annonciatrice de l'avènement du grenat de Perpignan.

Croix Badine récente et style second empire



Source : Ouvrage de Laurent Fonquernie, Grenats de Perpignan – Bijoux du Roussillon, 2006

- Organisation de la profession

Le succès du grenat de Perpignan à partir de la fin du XIXème va démontrer le savoir-faire et la dextérité des ouvriers bijoutiers qui travaillaient souvent dans des conditions peu enviables.

Un début de syndicat ouvrier se dessine dès la fin de la Grande Guerre, ses statuts étant promulgués le 11 novembre 1918. La profession intègrera notamment un nombre important de mutilés de guerre.

Dans les années 90, un processus de sensibilisation au patrimoine voit le jour en France. Une partie du syndicat se démarque en voulant conserver la spécificité d'un travail issu de la tradition locale. Ainsi réapparaissent un grand nombre de bijoux en grenat, fabriqué dans le respect des traditions.

En 1990, les maîtres artisans bijoutiers se sont réunis pendant 2 années pour proposer à l'ensemble des professionnels du département en partenariat avec les syndicats des bijoutiers et la chambre de métiers, une politique et les moyens de promotion pour le « Grenat de Perpignan ». Cette politique repose et s'appuie principalement sur une démarche qualité des professionnels qui s'engagent à garantir aux clients l'authenticité d'un produit selon des critères (matière première et procédé de fabrication) propres et exclusifs de la bijouterie artisanale locale.

« L'association « le Grenat de Perpignan » a vu le jour le 7 avril 1992. Puis, quelques années après, elle devient « la Confrérie du Grenat de Perpignan ».

Aujourd'hui, le Syndicat des artisans bijoutiers des Pyrénées Orientales, regroupe l'ensemble des fabricants de bijoux en Grenat de Perpignan ou grenatiers, certains adhèrent à la confrérie d'autres non. Le Syndicat a intégré une section spécifique sur l'indication géographique et a vocation à revendiquer son statut d'organisme de défense et de gestion pour l'IG Grenat de Perpignan. La volonté est commune de participer à l'obtention de l'Indication Géographique pour le Grenat de Perpignan.

3. Un bijou ancré dans les traditions locales

Au XVIII^e siècle, le bijou d'ornement ou de parure est l'apanage de la sphère privée. Il est le marqueur de certains événements familiaux comme le mariage. Les dots comprennent ainsi des bijoux en grenat. Le bijou est par ailleurs un gage d'affection lors du déroulement de la vie conjugale.



Hommes et femmes aisés sont parés de bijoux mais dans la vie quotidienne et villageoise, les parures sont très simplifiées en raison des travaux agricoles ou ménagers. Les bijoux témoignent du rang social de leurs propriétaires.

Source : Ouvrage de Laurent Fonquernie, Grenats de Perpignan – Bijoux du Roussillon, 2006

4. Régionalisme

A la fin du XIX^e siècle, le régionalisme en Roussillon va jouer un rôle dans la création artistique de l'époque. Le bijou en grenat devient un emblème de la « catalanité », un signe d'appartenance à la culture catalane. C'est ce sentiment qui lui confère jusqu'à nos jours sa charge identitaire et émotionnelle.

Joseph Charpentier, président de la chambre syndicale (fin XIX^e siècle) :

« Nos Catalanes, depuis quelques temps déjà, abandonnaient petit à petit les bijoux traditionnels, et c'est vraiment regrettable, car le grenat qui, dans le langage des pierres précieuses signifie loyauté et franchise, est bien la pierre de notre culture. Elle est rouge comme le sang généreux des fils du Roussillon, elle est enchâssée dans l'or brillant de notre beau soleil. N'a-t-elle pas aussi dans sa gaine dorée les couleurs de la bannière catalane, qui symbolise cette petite patrie à laquelle nous sommes si profondément attachés ? N'est-elle pas Sang et Or.... »

C. Notoriété

1. Environnement culturel et géographique restreint : Les Pyrénées Orientales

Ces traditions et ce savoir-faire n'ont pas dépassé le cadre géographique du département que cela soit au nord, vers la France ou bien au sud, chez les voisins espagnols ou catalans.

2. Elément de la culture catalane :

Les objets précieux font partie de la culture du « paraître » de la population catalane. Dans la 1^{re} partie du XIX^e siècle, le Roussillon retrouve une certaine stabilité politique et l'estampage de bijoux en or creux et de bijoux en serti clos empierrés se perpétue. Dominent alors les topazes, les grenats, les citrines et de nombreuses « verroteries ». Ce sont ces bijoux caractéristiques de la période « Restauration » qui vont évoluer vers la ligne classique dit grenat de Perpignan.



Source : Ouvrage de Laurent Fonquernie, Grenats de Perpignan – Bijoux du Roussillon, 2006

Au Second Empire, un nouvel intérêt pour le XVIII^e siècle donne naissance au style « Pompadour ». Relayé par l'Impératrice Eugénie, éprise de la personnalité de Marie-Antoinette, cette tendance d'un grand éclectisme exerce une influence notable sur le bijou. Le Roussillon remet alors au goût du jour une croix prestigieuse et imposante nommée « La Croix Badine ». La Croix Badine constitue l'un des chefs d'œuvre des fabrications de bijoux en grenat de Perpignan. Elle a valeur d'héritage et constitue une véritable marque de noblesse pour celle qui la porte.

Exemple de croix badine



Source : legrenatdeperpignan.fr

Après 1870, les bijoutiers vont délaisser le montage des autres pierres pour développer leurs compositions sur le grenat. Par leur maîtrise technique, les bijoutiers à la fin du Second Empire ont su donner un souffle novateur à leur art, dans une ligne qui va se perpétuer jusqu'à nos jours. Le Régionalisme joue un grand rôle dans la création artistique des bijoutiers. Le bijou en grenat de Perpignan est un signe de rattachement aux racines locales.

3. Le grenat et le Clergé

Puissamment impliquée après 1900 dans le régionalisme ambiant, l'église catholique a porté son intérêt sur le grenat. Ainsi, les évêques catalans proches de Jules de Carsalade du Pont (évêque régionaliste de Perpignan de 1899 à 1932), comme Mgr Izart et Mgr Patau porteront chacun une croix épiscopale ornée de grenats. La bijouterie Velzy à Perpignan crée alors des chefs d'œuvre qui porteront le bijou catalan à un haut degré de technicité et de beauté formelle.

Vierge de Font Romeu, présence de Grenat de perpignan sur la coiffe de la vierge



Source : Ouvrage de Laurent Fonquernie, Grenats de Perpignan – Bijoux du Roussillon, 2006

4. L'apogée du grenat de Perpignan

Du XIXème au XXème siècle, trois axes caractérisent l'avènement de l'ère du « tout grenat » :

- Les expositions universelles où les bijoutiers peuvent montrer leur savoir-faire d'excellence.
- Les grandes tendances culturelles comme le Modernisme ou le régionalisme qui ont profondément marqué les lignes des bijoux.
- La promotion d'un artisanat et d'une production qualitative, considérée comme valeur patrimoniale.

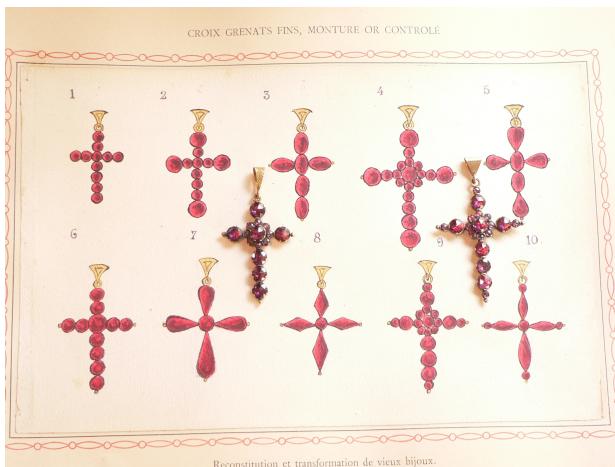
Bijoutier Barrera, 1878

Le travail du grenat est « *un genre...très recherché des étrangers et des gens du pays, aussi se propagent-il considérablement et peut désormais être classé comme une des principales branches de l'industrie perpignanaise. Cela tient au progrès sensible de l'ouvrier qui tend par son talent à modifier sans le détruire le type original et simple du bijou catalan et à lui offrir le style gracieux du bijou parisien.*

 »

L'usage du grenat se généralise dans les vingt dernières années du XIXème siècle, au travers des productions de fleurs ou d'insectes. Quelques carnets aquarellés traduisent dès les années 1880 la production quasi ininterrompue de ces modèles, ouvrant la voie de la bijouterie au « tout grenat ». Ces productions, aux formes simplifiées relèvent d'une nouvelle ère, celle d'une industrialisation du bijou. Des entreprises fabriquant des fausses pierres s'installent d'ailleurs dans la région. Cela témoigne d'une véritable activité autour du bijou dans la région.

Feuille de carnet aquarellé et deux modèles de croix



Fin XIXème, début XXème, la production de grenat est fortement influencée par les mouvements régionalistes, notamment de la part de Frédéric Mistral et la « Renaixença » barcelonaise. La primauté du grenat est, selon le discours, justifiée du fait que les couleurs du bijou sont celles du drapeau catalan.

La Belle époque est fascinée par cette pierre. Les ateliers de Perpignan sont en mesure de satisfaire une demande forte, en France comme en Algérie. Les écrivains et les poètes sont secondés par le clergé, donnant au grenat un caractère « sacré », catalan par le drapeau et religieux par la couleur sanguine de la pierre. Ainsi le grenat éclipse les autres types de bijouterie locale.

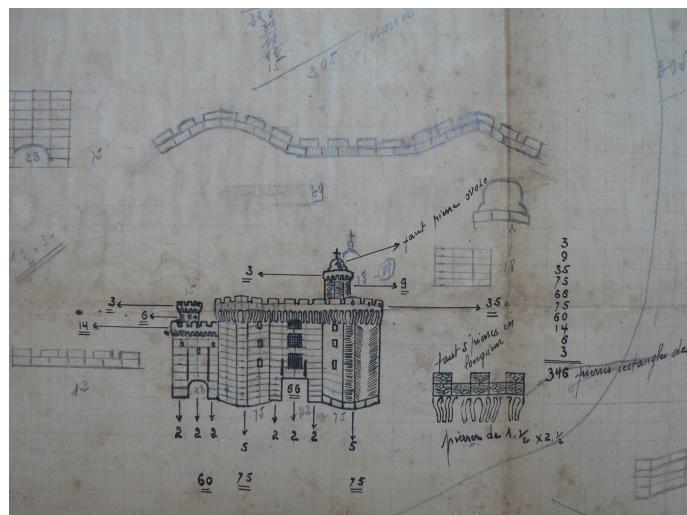
5. Le XXème siècle et aujourd'hui

1^{re} moitié du XXème :

Au tournant de la Première Guerre mondiale, le secteur du bijou en Grenat de Perpignan fait face à des difficultés. L'approvisionnement des matières devient difficile, les coûts de production augmentent sensiblement. En 1926, un bijoutier explique « *Qu'il est pénible pour tous de constater que notre bijou traditionnel, de même que le costume et la coiffe catalane, est en train de perdre de sa vogue et de sa mode. Les causes en sont faciles à rechercher, l'évolution de la mode...le besoin de paraître davantage et enfin la cherté des prix qui atteint le bijou catalan* ». L'art des bijoutiers est alors exalté par des productions exceptionnelles.

L'entre-deux-guerres porte la production de bijoux en grenat à un nouvel essor en adoptant le style Art Déco. Un nombre important de bijoutiers couvre tout le département des Pyrénées Orientales. Hormis les grandes bijouteries comme Velzy ou Charpentier, on notera à Prades le renouveau impulsé par les bijouteries Quès-Calvet et Quès-Barate. Augustin Colomer (1893-1973), installé rue Llucia à Perpignan, aura un rôle prépondérant dans la vie sociale et artisanale perpignanaise. Il participe en outre à l'Exposition Internationale de Paris en 1937 en présentant deux chefs d'œuvre le Castillet et la Corbeille à fleurs. La bijouterie roussillonnaise se met en scène dans différentes expositions et est gratifiée de nombreux prix.

Projet pour l'exécution de la broche Castillet composée de 324 grenats naturels. Dessin de A Colomer, bijou non localisé à ce jour :



Corbeille de Fleurs, présentée à l'exposition universelle de 1937



Les Trente Glorieuses

Après la 2^{nde} Guerre Mondiale, le Roussillon devient l'un des laboratoires de la nouvelle société de consommation, avide de vacances ensoleillées. Un flux touristique couvre aussi l'arrière-pays. Prades

au centre du département constitue un carrefour où le bijou en grenat trouve un grand développement autour des bijouteries ancestrales. Les bijoutiers sont alors tiraillés entre le respect de la tradition et l'utilisation de techniques industrielles comme la fabrication de bijoux à bas coût.

La fin des années 80 voit l'émergence d'un regroupement d'artisans-bijoutiers sous la marque « Le Grenat de Perpignan ». Aujourd'hui dénommée « La confrérie Le Grenat de Perpignan », cette association professionnelle œuvre à conserver la qualité des méthodes de fabrication authentiques et totalement artisanales.

Une marque commune

En 1992, l'Association du Grenat de Perpignan réunissant plus de ¾ des fabricants propose un logo garantissant un travail artisanal authentique ainsi qu'une politique commune de valorisation de ce savoir-faire particulier.

Les bijoutiers membres de l'Association s'engagent à respecter un règlement d'usage fixant l'utilisation de la marque « Le Grenat de Perpignan », déposée à l'INPI. Cette marque assure au client l'achat d'un produit de grande qualité réalisé artisanalement. L'association organise la promotion des productions artisanales auprès de sa clientèle. Ses membres participent aux actions collectives de communication et de valorisation. Cette association formera en 2005 la Confrérie du Grenat de Perpignan.



Source : legrenatdeperpignan.fr

La Confrérie est aujourd'hui intégrée au sein du Syndicat Artisanal des métiers d'art et de création Bijoutiers, Horlogers, Graveurs, Sertisseurs des Pyrénées Orientales dont la section IG porte le projet d'indication géographique.

Un produit présent dans la culture locale

Le théâtre de Perpignan :

Le Théâtre de l'Archipel a été réalisé par les cabinets d'architectes associés de Jean Nouvel et Brigitte Métra. Il est surnommé "Le Grenat", et son architecture explique ce nom à connotation catalane. Sa plus grande salle est nommée « Salle Grenat ».



Source : Google

Une fête autour du Grenat de Perpignan

Les bijoux en Grenat de Perpignan sont l'une des singularités les plus éclatantes du Roussillon, Catalogne Nord, sur le rivage de la Méditerranée. La fête traditionnelle du Grenat de Perpignan offre la possibilité de découvrir et de comprendre les gestes d'une bijouterie authentique. Cet événement du calendrier festif de la ville de Perpignan établi un lien spécifique entre le tourisme et l'économie du territoire.

Exemple d'affiche pour la Fête du Grenat de Perpignan, 2015



Dali et la Catalogne

Bague Mouche cosmique en grenat, offerte par Salvador Dali à Gala le 27 aout 1965.



Des campagnes de promotion bi- annuelles de la marque « Grenat de Perpignan »



- Couleurs de la Catalogne : les couleurs « jaune de l'or et rouge du Grenat » rappellent le drapeau catalan fait de sang et d'or.
- Le Grenat de Perpignan symbolise le sentiment d'appartenance à la région et lui confère sa charge identitaire et émotionnelle.

D. Spécificité du produit

Le bijou « IG Grenat de Perpignan » et « IG Granat de Perpinya » est composé :

- d'or 750 millièmes (18 carats)
- d'une ou plusieurs pierre(s) en grenat, dont la taille est spécifique (taille rose dite taille Perpignan) et d'un ou plusieurs chatons clos (réceptacle de la pierre) réalisés entièrement à la main et adaptés à chaque pierre. Avant de sertir le grenat, le paillon est positionné au fond du chaton.

Les bijoux doivent être réalisés de manière artisanale, à l'aide des outils spécifiques définis par le cahier des charges.

E. Lien entre le produit et le territoire

L'Indication Géographique « Grenat de Perpignan » ou « Granat de Perpinya » repose sur le savoir-faire des bijoutiers ou grenatiers, la réputation de ces bijoux ainsi que sur la composante identitaire des bijoux sur le territoire des Pyrénées Orientales :

- Un bijou au style caractéristique de la région et de sa culture.
- La qualité de fabrication liée au cahier des charges va permettre de garantir la longévité, la finesse, l'élégance et la luminosité des bijoux. L'éclat obtenu par ce procédé est unique et incomparable.
- Des formes de bijoux spécifiques sont maintenues dans le temps : croix Badine, bague marquise sont des bijoux caractéristiques en grenat à Perpignan
- Un savoir-faire local qui se transmet de génération en génération.

V. La description du processus d'élaboration, de production et de transformation doivent avoir lieu dans la zone géographique ou le lieu déterminé ainsi que celles qui garantissent les caractéristiques mentionnées au 4

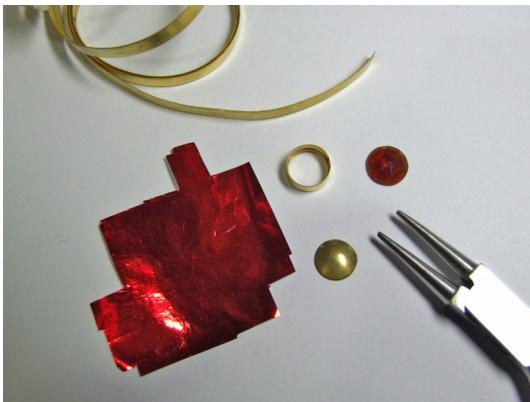
L'aire géographique de l'IG « Grenat de Perpignan » ou « Granat de Perpinya » comprend les opérations de :

Fabrication des bijoux, à savoir : le travail sur l'or, la fabrication du chaton, le montage des bijoux, le sertissage, le polissage et le poinçonnage.

Le bijou « Grenat de Perpignan » ou « Granat de Perpinya » est composé d'une pierre en grenat naturel dont la taille est spécifique (taille Perpignan), et d'un chaton clos (réceptacle de la pierre) réalisé à la main et ajusté à chaque pierre. Avant de sertir le grenat, le paillon est positionné au fond du chaton.

La spécificité du montage de ce bijou donne un éclat caractéristique grâce à la réflexion de la lumière créée sous la pierre.

A. Matière première



Source : Bijouterie Calvet

Type de métal :

Le travail de bijouterie du grenat de Perpignan s'effectue avec un or à 750 millièmes, (18 carats).

Type de Pierre :

Les pierres utilisées appartiennent à la famille des grenats. Il n'y a pas de critère d'origine pour les pierres.

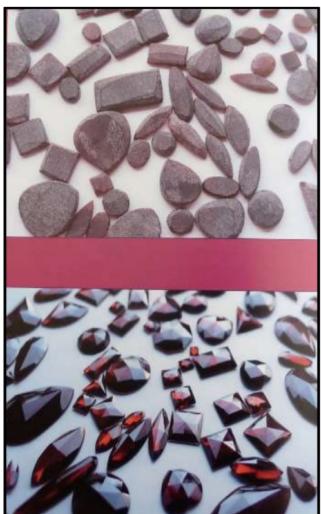
Sont utilisés des grenats naturels.

Les grenats montés en bijouterie traditionnelle sont de « taille Perpignan ». Sa particularité est de présenter un grenat taillé en rose, l'une des tailles le plus anciennes. Sa forme générale est conique,

une large base plane supporte un dôme plus ou moins arrondi, constitué par la juxtaposition de facettes. La technique du sertis clos pratiquée dans cette région nécessite cette taille.

Les joailliers de la région de Perpignan ont monté des pierres taille rose ou « taille Perpignan » depuis le XIXe siècle. La « taille Perpignan » se présente avec des facettes sur le dessus. Le dessous de la pierre est plat. On retrouve cette taille dans toutes les formes : rondes, ovales, navette, poire, carré, etc. Cette taille est obligatoire pour toutes les pierres. Il n'existe pas de critère d'origine pour la taille de la pierre.⁶

La gamme de couleurs va du rouge au violet.



Les grenats taille « Perpignan » ébauchés et finis

⁶ Source : Isabelle Hugon, Rapport de diplôme mars 2017, « Les grenats de Perpignan » - De la géologie à la joaillerie traditionnelle

Paillon :

Il est obligatoire.

Il s'agit d'une feuille en argent fin, en laiton, en aluminium ou en papier coloré. Les couleurs vont du rouge au violet. Aucun autre support que la feuille n'est autorisé en remplacement du paillon. Est aussi proscrite l'utilisation de résine ou d'émail pour l'élaboration du paillon.

Le paillon est nécessaire au serti à fond clos et il est déposé au fond du chaton afin de réfléchir la lumière.

B. Outils spécifiques

A travers le temps, un outillage spécifique a été fabriqué par les joailliers pour créer et réaliser les bijoux en grenat de Perpignan.

Gendarme : outil à manche en forme de boule (échoppe à rabattre) s'appuyant dans le creux de la main prolongé par une lame pour marquer les intervalles entre les griffes sur le grenat. Il peut être aussi utilisé pour le sertis clos.



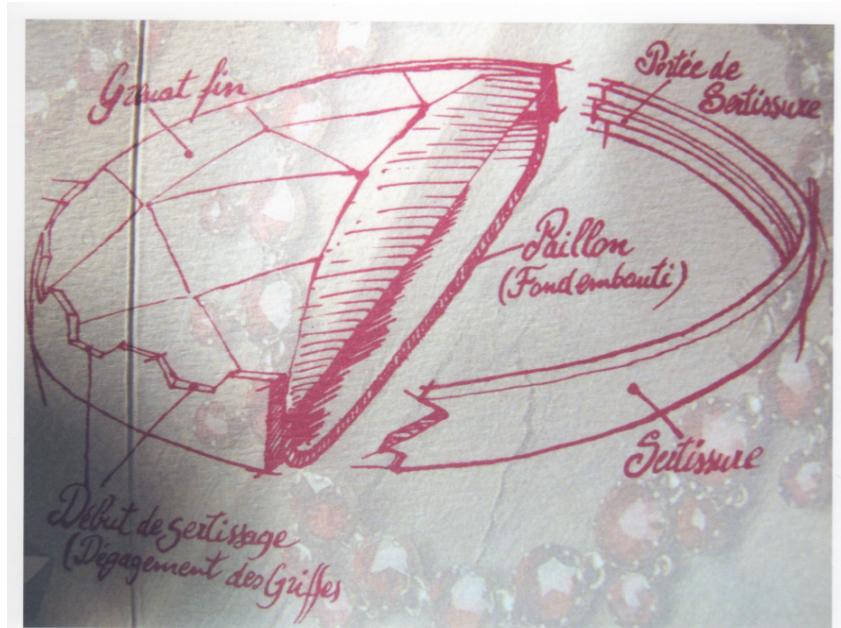
Source : Bijouterie Gil et Jean

Laminoir à sertissure : le laminoir est un outil permettant de donner à un fil d'or une forme spécifique. Le laminoir à sertissure intègre en plus un filet sur lequel va reposer la pierre lors du montage.

Estampes : sortes de bouteroles de toutes les formes que le joaillier fabrique, spécifiquement, en fonction de la forme et de la grosseur des grenats ; ils servent à l'emboutissage des fonds du chaton sur un bloc de plomb ou d'étain.

C. Méthode de fabrication

Croquis du montage du Grenat de Perpignan :



Source : legrenatdeperpignan.fr

Création des éléments constitutifs du chaton :

Le chaton est la partie d'un bijou dans laquelle une pierre est sertie.
Il est constitué du fond et de la sertissure.

Sa fabrication repose sur un montage exclusivement manuel. Cet élément est l'une des spécificités du bijou en grenat de Perpignan car il témoigne de la qualité du bijou et du savoir-faire du bijoutier.

Le chaton doit être fabriqué sans moulage.

La sertissure :

La sertissure est la partie latérale du chaton qui entoure la pierre.

Le joaillier étire l'or puis le passe dans un lamoir à sertissure. Ce passage entre les rouleaux donne une bande d'or avec une portée sur un côté, appelée « filet », qui servira de support à la pierre.

Le lamoir à sertissure



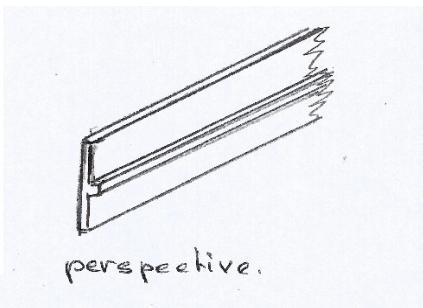
Source : legrenatdeperpignan.fr

L'épaisseur du filet ne doit pas excéder 4 fois l'épaisseur minimum de la sertissure.

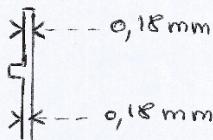
Le filet est présent sur toute la longueur de la sertissure, sans interruption.

Le joaillier contourne à la main cette bande d'or en fonction de la forme de chaque pierre pour mettre en forme. Il vérifie le parfait ajustage de la pierre avec la sertissure, avant la brasure. L'épaisseur de la sertissure d'or doit être de 18 centièmes de mm minimum à la sortie du laminoir.

Illustration de la sertissure :



épaisseur minimum.



la hauteur du filet ne doit pas excéder 4 fois l'épaisseur minimum de la sertissure

Source : Syndicat Artisanal des métiers d'art et de création Bijoutiers, Horlogers, Graveurs, Sertisseurs des Pyrénées Orientales

Le fil torsadé :

Il est facultatif.

Ce fil est réalisé par le joaillier avec deux fils ronds ou un fil carré en or, vrillés ou avec un fil perlé. Une fois réalisé, ce fil torsadé est soudé à l'extérieur sur le pourtour de la sertissure en partie basse.

Le fond :

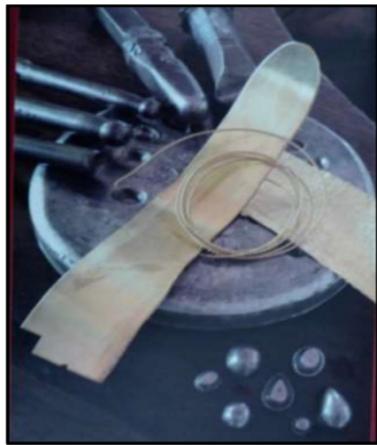
Le joaillier lamine une plaque en or. Celle-ci est emboutie avec les estampes pour lui donner une forme bombée. Il s'agit d'un estampage manuel.

On tolère un fond plat quand le chaton repose sur une surface pleine ou ajourée. Une tige de boucle d'oreille n'est pas considérée comme une surface.

Le joaillier réalise des estampes métalliques spécifiques selon les formes des grenats à monter. Le joaillier assemble avec de la brasure or 750 millièmes la sertissure et le fond, bien ajustés en vue de former le chaton.

Ce chaton est la base essentielle de la réalisation de toute la gamme des bijoux en Grenat de Perpignan (bague, croix, bracelet, collier, pendentif, boucles d'oreilles etc.). Il va devenir le réceptacle du paillon et de la pierre.

Estampage : outils et technique



Source : legrenatdeperpignan.fr



Sertis :

Préparation du serti :

Une fois le bijou assemblé, le travail délicat du sertissage peut commencer.

Le joaillier place à l'intérieur du chaton le paillon. Le paillon est découpé à la forme de la pierre à sertir. Il est ensuite délicatement posé dans le fond du chaton. La pierre est ensuite déposée dans le chaton, elle vient se caler sur le filet. Après s'être assuré que le grenat repose bien sur le « filet », le joaillier procède au serti de la pierre.

Types de serti :

a) Le serti griffes :

Le joaillier marque le nombre de griffes à l'aide d'un outil spécifique appelé « gendarme ». Il retire l'excédent de sertissure entre les griffes puis il rabat les griffes à l'aide du « gendarme ». Il ne reste plus qu'à les former à l'aide d'une lime ou d'un autre outil comme une meule abrasive.

b) Le serti lisse ou clos :

Le métal de la sertissure qui se trouve au-dessus de la pierre est ajusté en hauteur suivant l'épaisseur de celle-ci et rabattu uniformément sur tout le périmètre de la pierre.

Serti griffe



Serti lisse ou clos



Source : legrenatdeperpignan.fr



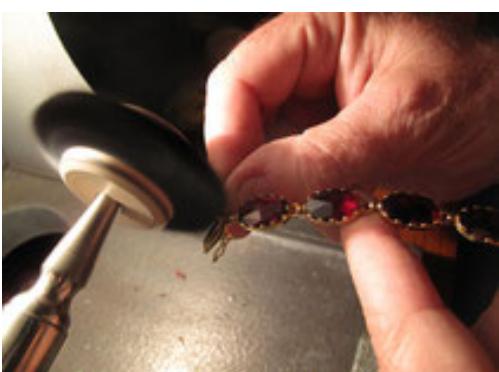
Source : perpignantourisme.com

Finitions :

La finition du bijou s'effectue après les opérations suivantes :

- Le re-limage des brasures ;
- L'émerisage qui sert à enlever les traces de coup de limes qui ont pu marquer le métal ;
- Le bijou terminé, il est alors poli.

Le polissage



Source : legrenatdeperpignan.fr



Source : Bijouterie Calvet

Marquage du bijou :

Chaque bijou en Grenat de Perpignan est ensuite marqué par différents poinçons :

- Le poinçon d'Etat à tête d'aigle
- Le poinçon du bijoutier
- Le poinçon IG

Chaque bijou possède un certificat d'authenticité dont le détail et le contenu sont définis en partie 11 du présent document.

Pour les bijoux inférieurs à 3 grammes, les poinçons ne sont pas obligatoires, conformément à la réglementation (Code général des impôts).

Le Syndicat valide le contenu des certificats.

Le Syndicat prévoit des règles d'usage de l'IG pour les revendeurs.

VI. L'identité de l'organisme de défense et de gestion, ses statuts, la liste des opérateurs initiaux qu'il représente et les modalités financières de leur participation

Le Syndicat Artisanal des métiers d'art et de création Bijoutiers, Horlogers, Graveurs, Sertisseurs des Pyrénées Orientales revendique sa reconnaissance comme organisme de défense et de gestion.

Il s'agit d'un Syndicat professionnel régi par les lois du 21 mars 1884, complétée par celles du 12 mars 1920.

Adresse : 35 rue de Cerdagne 66000 PERPIGNAN

Il regroupe les entreprises/bijoutiers suivant(e)s au 1^{er} juillet 2017 :

ENTREPRISE	Adresse	CP	Ville
Alain Pages	67 AVENUE PASTEUR	66130	ILLE SUR TET
Au Grenat De Tautavel	15 AVENUE JEAN JAURES	66720	TAUTAVEL
Au Grenat Laviose	4 RUE MARECHAL FOCH	66000	PERPIGNAN
Bijouterie A. Blot	29 RUE SAINT FERREOL	66400	CERET
Bijouterie Gourgot	13 RUE LOUIS BLANC	66000	PERPIGNAN
Bijouterie Paulignan	9 PLACE GABRIEL PERI	66300	THUIR

Bonafos Bijoutiers	40 TRAVERSE DE PIA	66000	PERPIGNAN
Creuzet-Romeu Maxime	9 RUE FONTFROIDE	66000	PERPIGNAN
Gil Et Jean Desaphy Gilles	5 RUE LOUIS BLANC	66000	PERPIGNAN
Les Bijoux Casa Perez	62 AVENUE GUY MALE	66500	PRADES
Sarl Bijouterie Calvet	29 RUE DES MARCHANDS	66500	PRADES
SARL Marchis & Fils	14 AVENUE DE L'AVIATION	66250	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
BOIX	1 RUE DU 14 JUILLET	66700	ARGELES

Les membres opérateurs initiaux précités, sont tous des membres postulants, sous réserve de leur certification individuelle par l'organisme de contrôle accrédité chargé de vérifier le respect du cahier des charges de l'indication géographique. La liste des opérateurs officiellement certifiés est transmise par l'ODG à l'INPI et publiée au Bulletin officiel de la propriété intellectuelle, conformément à l'article L721-6 point 5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les statuts du syndicat sont joints en annexe à ce document (voir annexe N° 2)

L'article 8 des statuts fixe les modalités de cotisation

« La cotisation annuelle est fixée pour chaque année par l'Assemblée Générale.

Les adhérents pourront choisir de ne cotiser que pour le syndicat ou que pour l'IG. Ils peuvent également choisir d'adhérer au syndicat et à l'IG.

Les adhésions reçues après le 1 er octobre compteront pour l'année suivante. »

VII. Les modalités et la périodicité des contrôles réalisés par les organismes mentionnés à l'article L.721-8 ainsi que les modalités de financement de ces contrôles. Les modalités comportent notamment les points de contrôle du produit

A. Type d'organisme

Certipaq se chargera des contrôles de l'IG Grenat de Perpignan en tant qu'organisme certificateur.

Coordonnées du siège social : 11, Villa Thoréton - 75015 PARIS

Tél. : 01.45.30.92.92

Fax : 01.45.30.93.00

E-mail : certipaq@certipaq.com

Contacts : Loïk GALLOIS Directeur général

B. Modalités de financement

Chaque entreprise paiera ses propres contrôles.

Le Syndicat prendra en charge les frais de contrôles relatifs à l'ODG.

C. Modalité et périodicité des contrôles

1. Certification des opérateurs

1.1. Identification, évaluation initiale et décision de certification des opérateurs

Les bénéficiaires de la certification sont les bijoutiers joailliers grenatiers. Le terme « opérateurs », conformément à la définition de l'article L.721-5 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, est utilisé dans le présent document pour désigner les bijoutiers joailliers grenatiers.

Tout opérateur souhaitant bénéficier de l'Indication Géographique « Grenat de Perpignan » est tenu de s'identifier auprès de l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) reconnu par l'INPI pour cette Indication géographique (IG), en déposant un document d'identification (contrat d'adhésion).

L'ODG vérifie que le document d'identification (contrat d'adhésion) est complet et revient éventuellement vers l'opérateur si des informations complémentaires doivent être précisées.

L'ODG inscrit l'opérateur sur le fichier des opérateurs identifiés et tient à jour ce fichier, conformément à la loi.

L'ODG transmet le contrat d'adhésion complet à CERTIPAQ dans **un délai maximum de 15 jours calendaires** à compter du moment où l'ODG réceptionne le document complet.

En cas d'issue favorable après examen du dossier, Certipaq fait signer un contrat de certification à l'opérateur et déclenche la réalisation de l'évaluation initiale.

Chaque opérateur doit avoir été évalué par Certipaq pour pouvoir prétendre à la certification.

L'évaluation de l'opérateur a pour but de vérifier l'aptitude de celui-ci à satisfaire aux exigences du cahier des charges et de son engagement à les appliquer.

L'évaluation porte obligatoirement sur l'ensemble des exigences et valeurs cible reprises dans les tableaux au point 3.2 de la présente partie.

Cette visite d'évaluation est réalisée par un auditeur mandaté par CERTIPAQ et fait l'objet d'un rapport et d'éventuelles fiches de manquement.

Certipaq adresse le rapport et les éventuelles fiches de manquement, à l'opérateur évalué, dans le mois qui suit l'achèvement du contrôle. Certipaq tient informé l'ODG de l'avancement des contrôles et du résultat de ceux-ci.

L'opérateur dispose **d'un délai d'un mois** suivant l'émission du rapport et des fiches de manquement pour répondre aux manquements constatés et proposer des actions correctrices (actions immédiates de traitement des produits non-conformes (définit le devenir du produit NC) et/ou correctives (actions qui visent, par une analyse en profondeur des causes des manquements, à les éliminer et empêcher leur renouvellement).

Si dans un **délai maximum de 6 mois** à compter de la date de l'envoi du rapport d'audit ainsi que des fiches de manquement, l'opérateur n'a pas apporté la preuve de la correction des manquements majeurs, **la certification n'est pas octroyée par Certipaq**. S'il souhaite bénéficier de la certification il devra renouveler sa demande et suivre un nouveau processus d'évaluation initiale.

Dans les autres cas, la décision de certification est matérialisée par un certificat adressé à l'opérateur. Certipaq transmet à l'ODG et à l'INPI une copie de la décision de certification.

La certification est délivrée pour une durée indéterminée. Des activités de surveillance périodiques sont assurées par Certipaq, conformément aux modalités décrites au point 3 de la présente partie, afin de garantir la validité permanente de la satisfaction des exigences du cahier des charges.

1.2. Gestion des modifications ayant des conséquences sur la certification

L'opérateur informe, sans délai, Certipaq des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification, notamment dans le cas des changements suivants :

- la propriété ou le statut juridique, commercial, et/ou organisationnel;
- l'organisation et la gestion (par exemple le personnel clé tel que les dirigeants, les décisionnaires ou les techniciens);
- les changements apportés au produit ou à la méthode de fabrication;
- les coordonnées de la personne à contacter et les sites de fabrication;
- les changements importants apportés au système de management de la qualité.
- tout événement exceptionnel (exemples : intempérie, incendie, pollution accidentelle...) susceptible d'affecter la conformité du produit.

Dans les cas présentés ci-dessus, Certipaq décide de la procédure d'évaluation à suivre (étude documentaire, audit supplémentaire...).

Par ailleurs, au vu des informations fournies, Certipaq peut décider d'une suspension de certification immédiate, ou d'un renforcement de plan d'évaluation, afin de s'assurer du maintien de la conformité du produit.

Après la phase d'évaluation initiale de l'opérateur, se met en place un plan de surveillance décrit au point 3 ci-après.

1.3. Modalités de surveillance des opérateurs certifiés

L'organisation générale mise en place pour assurer la certification de l'Indication Géographique « Grenat de Perpignan » s'articule entre deux types de contrôles définis ci-dessous :

- L'autocontrôle
- Le contrôle externe

L'autocontrôle

Il s'agit du contrôle réalisé par l'opérateur sur sa propre activité. Par cet autocontrôle, voire son enregistrement, l'opérateur vérifie l'adéquation de ses pratiques avec le cahier des charges. Les opérateurs conservent les documents d'enregistrement pendant **une durée minimale de 3 ans**.

Le contrôle externe

Il est mis en œuvre par l'Organisme Certificateur Certipaq. Il lui permet de s'assurer du respect des exigences liées à la certification.

Certipaq a mis en place des dispositions spécifiques pour gérer les compétences de ses agents intervenant dans le processus de certification.

La planification des évaluations de surveillance est assurée conformément aux fréquences définies au point 2.

Les évaluations de surveillance sont menées par conduite d'entretien, étude documentaire et visite sur site.

Au cours de l'évaluation de surveillance, l'auditeur vérifie systématiquement que les actions correctives proposées suite aux éventuels manquements relevés lors de l'audit précédent ont été mises en place et sont efficaces.

Tout manquement mineur qui n'aurait pas fait l'objet de correction depuis la précédente évaluation devient un manquement majeur.

Les évaluations font l'objet de rapports permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ces rapports reprennent l'ensemble des points à maîtriser, définis au point 3.2 du présent document, dans le cadre des visites de chaque opérateur.

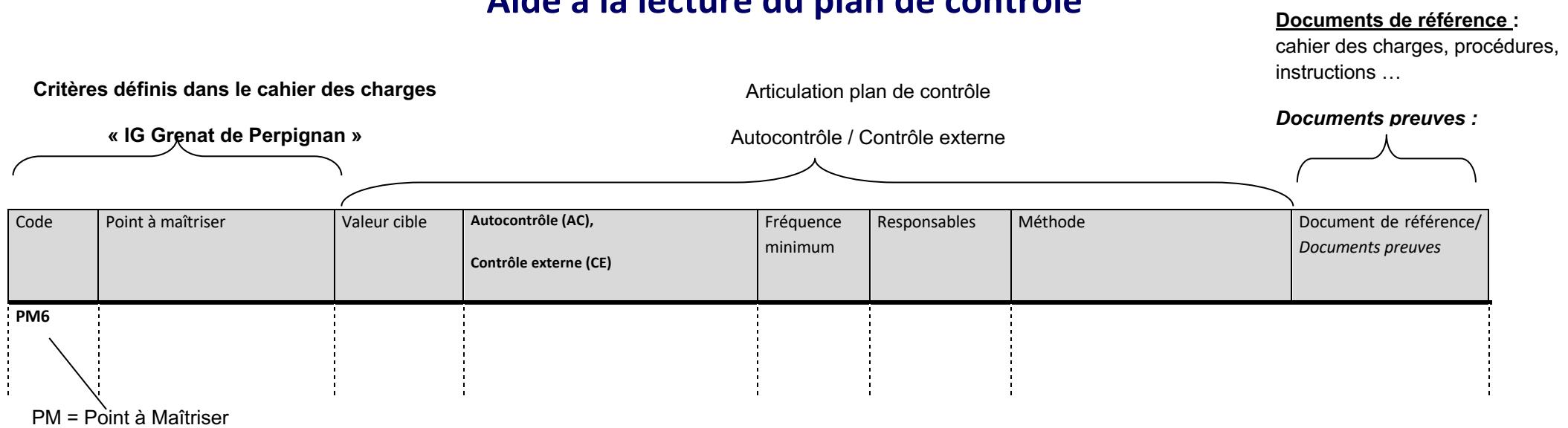
2. Fréquences de contrôles externes des opérateurs certifiés

Le tableau de synthèse ci-dessous mentionne pour chaque opérateur les **fréquences minimales** de contrôle externe.

PM	Activité (portée du contrôle)	Type d'opérateur contrôlé	Type de contrôle	Fréquence minimale	Responsable
PM1 à 11	Fabrication des bijoux (travail sur l'or, fabrication du chaton, montage des bijoux, sertissage, polissage, poinçonnage)	Bijoutier grenatier	joaillier	Audit	1 audit tous les 2 ans Certipaq (Auditeur externe)

3. Modalités et méthodes d'évaluation des opérateurs certifiés: tableaux détaillés du plan de contrôle (autocontrôle et contrôle externe)

Aide à la lecture du plan de contrôle



Définitions :

- **Point à maîtriser** : point de contrôle
- **Valeur cible** : valeur ou seuil que l'entreprise doit atteindre pour maîtriser le point de contrôle et être conforme au cahier des charges
- **Autocontrôle** : contrôle mis en œuvre par l'opérateur lui-même
- **Contrôle externe** : contrôle réalisé par l'organisme certificateur
- **Fréquence minimum** : fréquence de contrôle fixée pour l'opérateur considéré

Cahier des charges IG Grenat de Perpignan

3.2.1 – Fabrication des bijoux

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM1	Respect des exigences de certification	Cahier des charges (dont plan de contrôle) en vigueur disponible	AC	<ul style="list-style-type: none"> -Engagement à respecter l'ensemble des exigences de certification (signature du contrat de certification) -Déclaration à l'ODG de toute modification le concernant ayant une incidence sur un des points du cahier des charges -Modification du document d'identification (contrat d'adhésion), le cas échéant 	En continu	Bijoutier joaillier grenatier	Documentaire  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Cahier des charges, plan de contrôle • Courrier ou tout autre document d'information à l'ODG • Document d'identification (contrat d'adhésion) • Certificat • Contrat de certification
		Contrat de certification signé et disponible		<ul style="list-style-type: none"> -Vérification de la détention du cahier des charges (et plan de contrôle) en vigueur, certificat, contrat de certification. -Vérification d'une information à l'ODG en cas de modification et de la mise à jour du document d'identification (contrat d'adhésion) le cas échéant. 				
PM2	Implantation des sites de fabrication	<p>Sites de fabrication des bijoux situés dans l'aire géographique IG Grenat de Perpignan : Département des Pyrénées Orientales (66) – Liste des communes du cahier des charges</p> <p>L'aire géographique de l'IG comprend les opérations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Fabrication des bijoux, à savoir : le travail sur l'or, la fabrication du chaton, le montage des bijoux, le sertissage, le polissage et le poinçonnage. <p>La taille n'est pas réalisée sur l'aire de l'IG.</p>	AC	/	/	/	/	<ul style="list-style-type: none"> • Document d'identification (contrat d'adhésion) • Liste des communes du cahier des charges
			CE	<ul style="list-style-type: none"> -Vérification de la déclaration d'identification du site -Vérification de la localisation du site 	1 audit tous les 2 ans	Auditeur externe	Documentaire  Visuel 	

Cahier des charges IG Grenat de Perpignan

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM3	<p>Matière première :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Métal : Or à 750 millièmes (18 carats) - Pierre : <ul style="list-style-type: none"> * Grenats naturels. Grenats synthétiques interdits. * Taille rose dite « Perpignan » obligatoire (facettes sur le dessus, dessous de la pierre plat) * Couleur du rouge au violet - Paillon obligatoire: <ul style="list-style-type: none"> * Feuille en argent fin, en laiton, en aluminium ou en papier coloré d'une teinte nuancée de rouge au violet. Utilisation de résine ou d'émail proscrite 	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>AC</p> <p>Utilisation de matières premières conformes</p> <p>Vérification des mentions sur les bons de livraison / factures / étiquetage et/ou présence d'un certificat fournisseur</p>	<p>A chaque approvisionnement</p>	<p>Bijoutier joaillier grenatier</p>	<p>Documentaire</p> <p>Visuel</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Bons de livraison / factures / étiquetage • Et/ou certificat fournisseur

Cahier des charges IG Grenat de Perpignan

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM4	Procédé d'obtention du chaton : - Sertissure - Fil torsadé (facultatif) - Fond	Montage exclusivement manuel. Fabrication sans moulage. Assemblage de la sertissure et du fond avec de la brasure or 750 millièmes - Sertissure : * Or étiré puis passé dans un laminoir à sertissure pour obtenir une bande d'or avec une portée sur un côté, appelée « filet », qui servira de support à la pierre. * Filet présent sur toute la longueur de la sertissure, sans interruption. * Fabriquée en fonction de la forme de chaque pierre. * Vérification de l'ajustage de la pierre avec la sertissure, avant la brasure. - Fil (facultatif) : * 2 fils ronds ou 1 fil carré en or, vrillés, ou fil perlé * Fil torsadé soudé à l'extérieur sur le pourtour de la sertissure en partie basse - Fond : * Estampage manuel d'une plaque en or pour lui donner une forme bombée. * Fond plat toléré quand le chaton repose sur une surface pleine ou ajourée. Une tige de boucle d'oreille n'est pas considérée comme une surface. * Estampes métalliques spécifiques selon les formes des grenats à monter.	AC Formation Utilisation d'outils spécifiques définis par le cahier des charges	En continu	Bijoutier joaillier grenatier	Documentaire  Visuel 		<ul style="list-style-type: none"> Factures d'achat de la brasure
PM5	Chaton Epaisseur du filet et de la bande d'or	L'épaisseur du filet ne doit pas excéder 4 fois l'épaisseur minimum de la sertissure. L'épaisseur de la sertissure d'or doit être de 18 centièmes de mm minimum à la sortie du laminoir	AC Contrôle de l'épaisseur du filet et de la bande d'or Enregistrement des mesures à chaque rouleau	En continu pour chaque fabrication (chaque rouleau)	Bijoutier joaillier grenatier	Documentaire  Mesure		<ul style="list-style-type: none"> Enregistrements
			CE Vérification documentaire des enregistrements des mesures	1 audit tous les 2 ans	Auditeur externe	Documentaire 		

Cahier des charges IG Grenat de Perpignan

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM6	Procédé d'obtention du serti	<p>- Paillon :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Obligatoire * Aucun autre support que la feuille n'est autorisé en remplacement du paillon. * Utilisation de résine ou émail proscrite * Découpé à la forme de la pierre à sertir ; posé ensuite dans le fond du chaton. <p>La pierre est ensuite déposée dans le chaton, elle vient se caler sur le filet.</p> <p>- <u>Type de serti</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Serti griffes : <p>Le joaillier marque le nombre de griffes à l'aide d'un outil spécifique appelé « gendarme ». Il retire l'excédent de sertissure entre les griffes puis il rabat les griffes à l'aide du « gendarme ». Il ne reste plus qu'à les former à l'aide d'une lime ou d'un autre outil comme une meule abrasive.</p> <ul style="list-style-type: none"> * Serti lisse ou clos : <p>Le métal de la sertissure qui se trouve au-dessus de la pierre est ajusté en hauteur suivant l'épaisseur de celle-ci et rabattu uniformément sur tout le périmètre de la pierre</p>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p>AC</p> <p>Formation</p> <p>Utilisation d'outils spécifiques définis par le cahier des charges</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>CE</p> <p>- Vérification de la présence et du respect de l'utilisation d'outils spécifiques définis par le cahier des charges, du respect du procédé d'obtention du serti</p> </div> </div>	<p>En continu</p>	<p>Bijoutier joaillier grenatier</p>	<p>Visuel</p>		

Cahier des charges IG Grenat de Perpignan

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM7	Finition	La finition du bijou s'effectue après les opérations suivantes :	AC	Formation, cahier des charges	En continu	Bijoutier joaillier grenatier	Visuel 	/
		<ul style="list-style-type: none"> - Le re-limage des brasures - L'émerisage qui sert à enlever les traces de coup de limes qui ont pu marquer le métal - Le bijou terminé, il est alors poli 	CE	Contrôle visuel de la méthode utilisée et/ou du matériel présent	1 audit tous les 2 ans	Auditeur externe	Visuel 	
PM8	Marquage du bijou	Chaque bijou en Grenat de Perpignan est ensuite marqué par différents poinçons ; ces poinçons ne sont pas obligatoires pour les bijoux de moins de 3 grammes, conformément à la réglementation en vigueur (Code général des impôts) :	AC	/	/	/	/	/
		<ul style="list-style-type: none"> - Le poinçon d'Etat à tête d'aigle - Le poinçon du bijoutier - Le poinçon IG 	CE	- Contrôle visuel de la présence du marquage sur le bijou	1 audit tous les 2 ans	Auditeur externe	Visuel 	
PM9	Traçabilité et comptabilité matière	Identification des matières premières et produits finis Tenue à jour de la traçabilité des lots et d'une comptabilité matière	AC	Identification des matières premières et produits finis Tenue à jour de la traçabilité des lots et d'une comptabilité matière	En continu	Bijoutier joaillier grenatier	Documentaire  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrements de traçabilité et comptabilité matière • Bons de livraison • Factures • Etiquetage
		Identification des matières premières et produits finis Cohérence de la comptabilité matière (Entrées/sorties)	CE	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification documentaire et visuelle de l'identification des matières premières et produits finis - Test de traçabilité sur minimum 1 bijou - Comptabilité matière (échantillonnage identique à celui du test de traçabilité) 	1 audit tous les 2 ans	Auditeur externe	Documentaire  Visuel 	

3.2.2- Emballage/Conditionnement

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM10	Etiquetage des produits conditionnés et commercialisés ou tout autre support documentaire	Chaque bijou possède un certificat d'authenticité	AC	Certificat à joindre à chaque bijou Modèle de certificat validé par l'ODG	Chaque bijou	Bijoutier joaillier grenatier	Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat • Fiche de validation du certificat par l'ODG
		Eléments spécifiques de l'étiquetage validés par l'ODG	CE	- Vérification de la présence et de la conformité des certificats	1 audit tous les 2 ans	Auditeur externe	Documentaire  Visuel 	

3.2.3- Gestion des réclamations clients

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM11	Gestion des réclamations clients exclusivement liées aux exigences du cahier des charges	<p>L'opérateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'instruction des réclamations :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Enregistrement des réclamations -Formalisation obligatoire d'une réponse auprès du client -Mise en place d'actions correctives / correctrices efficaces si nécessaire -Enregistrement des actions correctives / correctrices mises en place 	AC	Enregistrement des réclamations et de leur traitement des réclamations	Chaque réclamation	Bijoutier joaillier grenatier	Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Classement / enregistrement des réclamations • Courrier de réponse auprès du client • Enregistrement des actions correctives / correctrices

VIII. Les obligations déclaratives ou de tenue de registres auxquelles les opérateurs doivent satisfaire afin de permettre la vérification du respect du cahier des charges

Les opérateurs de l'IG ont les obligations déclaratives suivantes :

- Cahier des charges de l'IG
- Plan de contrôle de l'IG
- Courrier ou tout autre document d'information de ou à l'ODG
- Document d'identification (contrat d'adhésion)
- Certificat(s)
- Contrat de certification
- Bons de livraison / factures / étiquetage
- Enregistrements pendant la fabrication des bijoux
- Enregistrements de traçabilité et comptabilité matière
- Certificat du produit IG
- Classement / enregistrement des réclamations
- Courrier de réponse auprès du client
- Enregistrement des actions correctives / correctrices

IX. Les modalités de mise en demeure et d'exclusion des opérateurs en cas de non-respect du cahier des charges

A. Eléments généraux

Les manquements constatés par rapport aux exigences du cahier des charges doivent systématiquement faire l'objet d'actions correctrices et d'actions correctives de la part de l'opérateur concerné.

Le système de cotation retenu est :

- C pour conforme
- NC pour non-conforme (mineur ou majeur)

La cotation des manquements constatés est réalisée, par l'auditeur, selon les grilles reprises ci-dessous. Ces grilles ne sont pas exhaustives mais les principaux manquements sont présentés.

Seule la prise en compte du **contexte** (historique, réactivité de l'opérateur...) et son évaluation par la Comité de Certification (ou le permanent de Certipaq auquel il délègue la décision) permet de finaliser la décision. Le Comité de Certification (ou le permanent de Certipaq auquel il délègue la décision) peut, dans ce cadre, être amené à requalifier un écart.

B. Cotation des manquements externes

Points à maîtriser	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation associée	
		Mineur	Majeur
/	Identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production		X
/	Identification erronée		X
/	Absence d'information à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production	X	
/	Non-respect des exigences contractuelles fixées par l'ODG		X
/	Non-respect des exigences contractuelles fixées par l'OC		X
PM1	Défaut de mise à disposition du cahier des charges et plan de contrôle ou des extraits	X	
	Défaut de mise à disposition du contrat de certification, document d'identification ou de tout autre document équivalent	X	
PM2	Implantation des sites en dehors de la zone géographique définie		X
PM3	Types de matières premières utilisées non conformes		X
PM4	Non-respect des méthodes d'obtention du chaton		X
	Non-respect de l'utilisation d'outils spécifiques définis par le cahier des charges	X	
PM5	Epaisseur du filet et/ou de la sertissure non conforme		X
PM6	Non-respect des méthodes d'obtention du serti	X	
	Non-respect de l'utilisation d'outils spécifiques définis par le cahier des charges	X	
PM7	Non-respect des modalités de polissage	X	
PM8	Non-respect des modalités de marquage du bijou		X

Points à maîtriser	Manquement constaté chez le(s) opérateurs(s)	Cotation associée	
		Mineur	Majeur
PM9	Défaut ponctuel d'identification	X	
	Absence de système d'identification fiable et cohérent		X
	Défaut ponctuel de traçabilité	X	
	Absence de système de traçabilité fiable et cohérent		X
	Défaut ponctuel de comptabilité matière	X	
	Absence de comptabilité matière fiable et cohérente		X
PM10	Contenu du certificat non conforme		X
	Absence de certificat		X
PM11	Gestion des réclamations clients inadaptée et/ou tardive	X	
	Absence de gestion des réclamations client/consommateurs		X
PM1 à PM11	Absence des documents en vigueur	X	
	Non transmission des documents prévus dans le PC par l'opérateur à l'OC ou à l'ODG	X	
	Enregistrement, document, procédure ou instruction non existant		X
	Enregistrement, document, procédure ou instruction mal rempli ou non présenté le jour du contrôle	X	
	Absence d'autocontrôle chez l'opérateur		X
	Absence de réponse à manquement, absence d'actions correctives en cas de manquement ou actions correctives inadaptées et/ou tardives		X
	Commercialisation de produits non conformes (autocontrôle insuffisant)		X
	Non-respect d'une décision de l'OC		X
	Moyens (humains, techniques, documentaires) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants		X
	Refus de visite – refus d'accès aux documents		X
	Faux caractérisé		X

C. Gestion des manquements

✓ Rédaction d'une fiche de manquement

L'auditeur rédige une fiche de manquement pour chaque manquement constaté.

✓ Evaluation de la pertinence de chacune des réponses

En réponse aux manquements constatés, l'opérateur doit transmettre les propositions d'actions correctives avec délai de mise en place dans **un délai maximum d'un mois** à compter de l'envoi du rapport d'audit ainsi que des fiches de manquement.

Au retour des réponses de l'opérateur, l'auditeur s'assure de la pertinence des actions correctives et du délai de mise en place proposé.

S'il juge qu'une réponse est insuffisante ou incomplète, il peut demander un complément à l'action corrective, voire une refonte complète de la réponse. Dans cette situation, les délais octroyés pour la transmission de la nouvelle réponse sont de 8 jours calendaires.

✓ Suivi des manquements

L'opérateur doit apporter **la preuve de la mise en place de chaque action** corrective proposée pour tout manquement majeur dans un délai maximum **d'1 mois à compter du mois** qui suit l'envoi du rapport d'audit ainsi que des fiches de constat de manquement.

Si dans un **délai d'1 mois** à compter du délai d'un mois d'envoi du rapport d'audit et des fiches de constat de manquement, Certipaq n'a pas constaté la mise en place satisfaisante des actions correctives proposées permettant de lever toutes les non conformités majeures, **la certification est suspendue**.

Si dans un **délai maximum de 6 mois** à compter du délai d'un mois d'envoi du rapport d'audit et des fiches de constat de manquement, Certipaq n'a pas pu constater la mise en place satisfaisante des actions correctives proposées permettant de lever les non conformités majeures, **la certification est retirée**.

Si l'opérateur souhaite bénéficier de la certification, il devra réinitialiser un processus de certification initiale.

La vérification de la mise en place des actions correctives proposées peut être réalisée lors d'une évaluation documentaire, d'une évaluation complémentaire sur site et/ou d'un nouvel essai.

Certipaq transmet à l'ODG les informations en cas de modification du certificat ou de réduction, résiliation, suspension ou retrait de la certification.

Certipaq transmet à l'INPI les informations en cas de réduction, résiliation, suspension ou retrait de la certification.

D. Réduction, résiliation, suspension ou retrait de la certification des opérateurs

En cas de résiliation (demande de retrait volontaire de la part de l'opérateur), de suspension ou de retrait, l'opérateur cesse immédiatement d'utiliser l'ensemble des moyens de communication (étiquetage, publicité...) qui fait référence à l'IG et s'assure que :

- toutes les exigences prévues par Certipaq,
 - les exigences applicables des règles d'usage de la marque de Certipaq,
 - ou toute autre mesure exigée dans ce cadre,
- sont bien respectées.

L'opérateur renvoie à Certipaq le certificat édité par ce dernier, dans le délai défini par CERTIPAQ. En cas de non-réception du certificat à échéance, Certipaq procède à une relance auprès du client en précisant qu'en cas d'absence de réponse dans le nouveau délai défini, Certipaq prendra les mesures adéquates pouvant aller jusqu'à l'information des services officiels compétents.

Dans le cas de réduction de la certification, Certipaq émet un nouveau certificat à l'opérateur et lui demande de cesser toute communication sur ce qui ne fait plus l'objet de la certification et de retourner le certificat périmé à CERTIPAQ, dans un délai défini. Les modalités appliquées en cas de non-retour du certificat sont identiques à celles appliquées en cas de résiliations, suspension et retrait.

X. Le financement prévisionnel de l'organisme de défense et de gestion

L'Organisme de défense et de gestion est financé par les cotisations du Syndicat Artisanal des métiers d'art et de création Bijoutiers, Horlogers, Graveurs, Sertisseurs des Pyrénées Orientales – Section IG Grenat de Perpignan.

XI. Les éléments spécifiques de l'étiquetage

Les supports documentaires des pièces sous IG peuvent contenir les mentions suivantes :

- ⇒ La dénomination « IG Grenat de Perpignan » et, le cas échéant « IG Grenat de Perpignan / IG Granat de Perpinya », ou « Indication Géographique Grenat de Perpignan » et, le cas échéant « Indication Géographique Grenat de Perpignan / Indication Géographique Granat de Perpinya »
- ⇒ Le numéro d'homologation de l'IG
- ⇒ Le cas échéant, le logo IG officiel. Dans cas et conformément à l'article R.721-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, le logo officiel est accompagné du nom de l'Indication géographique et de son numéro d'homologation

Il est aussi possible d'indiquer tout ou partie des mentions suivantes :

- ⇒ Le logo de l'indication géographique
- ⇒ Le nom de l'ODG
- ⇒ Le nom de l'organisme de contrôle
- ⇒ La référence du bijou (article, poids or etc...)
- ⇒ La date de la vente et de la revente le cas échéant

⇒ Le nom de la bijouterie et/ou le numéro du fabricant

Un certificat IG devra accompagner chaque pièces/lots de pièces vendu(s) sous IG. Le Syndicat Artisanal des métiers d'art et de création Bijoutiers, Horlogers, Graveurs, Sertisseurs des Pyrénées Orientales – Section IG Grenat de Perpignan/ODG valide le contenu des certificats. L'opérateur est chargé de l'édition de ces certificats.

XII. Contrôle de l'ODG

A. Modalités de contrôle

Un contrôle de l'ODG, le **Syndicat Artisanal des métiers d'art et de création Bijoutiers, Horlogers, Graveurs, Sertisseurs des Pyrénées Orientales – Section IG Grenat de Perpignan**, est assuré par Certipaq.

Ce contrôle ne fait pas partie du processus de certification des opérateurs.

Ce contrôle porte sur les éléments suivants :

- Reconnaissance de l'Organisme de Défense et de Gestion par l'INPI
- Mise à jour de la liste des opérateurs de l'Indication Géographique
- Diffusion du cahier des charges en vigueur aux opérateurs
- Enregistrement des rapports d'audit réalisés chez chaque opérateur
- Enregistrement des écarts notifiés aux opérateurs et suivi de leurs résolutions
- Enregistrement des mises en demeure, exclusions des opérateurs et demandes de contrôle supplémentaire
- Enregistrement du suivi des sanctions
- Enregistrement des transmissions a l'INPI
- Respect des règles d'usage du nom et du logo de l'Indication Géographique, le cas échéant

A l'issue de la réalisation de l'audit de l'ODG, Certipaq rédige un rapport d'audit reprenant :

- les points contrôlés,
- les écarts constatés, le cas échéant.

Certipaq transmet ce rapport d'audit à l'Organisme de Défense et de Gestion et à l'INPI, dans le mois qui suit l'achèvement de l'audit.

L'INPI décide des éventuelles sanctions, le cas échéant.

B. Périodicité des contrôles

La fréquence de contrôle de l'Organisme de Défense et de Gestion, par Certipaq, est la suivante : 1/an

XIII. Annexes

- 1. Bibliographie**
- 2. Statuts du Syndicat Artisanal des métiers d'art et de création Bijoutiers, Horlogers, Graveurs, Sertisseurs des Pyrénées Orientales – Section IG Grenat de Perpignan**
- 3. Lexique**

1. Bibliographie

Ouvrages

Fonquernie Laurent, Grenats de Perpignan – Bijoux du Roussillon, 2006

Guitard Gérard, Catalogue raisonné de la Collection de Minéralogie régionale du Centre européen de Recherches Préhistoriques de Tautavel (Pyrénées Orientales) – Contribution à la minéralogie de la partie orientale des Pyrénées, 2008.

Hugon Isabelle, Rapport de diplôme mars 2017, « Les grenats de Perpignan » - De la géologie à la joaillerie traditionnelle

Articles

Challenges, 27 juillet 2015, Produit du terroir: à la découverte du bijou en grenat de Perpignan

Sitographie

www.legrenatdeperpignan.fr

<http://www.institutdugrenat.com>

2. Statuts du Syndicat Artisanal des métiers d'art et de création Bijoutiers, Horlogers, Graveurs, Sertisseurs des Pyrénées Orientales – Section IG Grenat de Perpignan

STATUTS DU SYNDICAT ARTISANAL DES METIERS D'ART ET DE CREATION BIJOUTIERS HORLOGERS GRAVEURS SERTISSEURS DES PYRENEES-ORIENTALES

(Actualisation des Statuts suite à AGE du 04/12/2017)

TITRE PREMIER : DENOMINATION

Article 1 er.-

Il est formé entre les artisans exerçant le métier BIJOUTIER – HORLOGERS – GRAVEURS – SERTISSEURS est habitant le département des Pyrénées-Orientales, un Syndicat professionnel régi par les lois du 21 mars 1884, complétée par celles du 12 mars 1920, les lois en vigueur ou qui seront promulguées concernant les Syndicats professionnels et par les présents statuts, sous la dénomination de :

SYNDICAT ARTISANAL DES METIERS D'ART ET DE CREATION Bijoutiers Horlogers Graveurs Sertisseurs Des PYRENEES-ORIENTALES

Par artisans, il y a lieu d'entendre les travailleurs autonomes de l'un ou l'autre sexe, exerçant personnellement et à leur compte, sans se trouver sous la direction d'un patron, un métier de bijoutiers, horlogers, graveurs sertisseurs travaillant chez eux ou au dehors, ayant tout nom, enseigne ou boutique, se livrant principalement à la vente du produit de leur propre travail, justifiant de leur capacités professionnelles par un apprentissage préalable ou un exercice prolongé de ce métier, accomplissant leur travail seuls ou avec le concours de leur conjoint, des membres de leur famille, d'ouvriers ou d'apprentis.

Le nombre de ces ouvriers ou apprentis ne peut excéder dix unités, l'Artisan devant assurer seul la direction de son travail.

Article 2.- SIEGE

Le Siège Social est fixé à : 35 rue de Cerdagne 66000 PERPIGNAN

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration, ou dans toute autre ville du Département par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3.- OBJET

Le Syndicat a pour objet :

Article 3.1.- Les missions syndicales

Les missions syndicales ont vocation à :

1. Etablir entre ses membres des rapports habituels de bonne confraternité ;
2. Aider au développement et à la prospérité des entreprises des Artisans syndiqués ;
3. Concilier toute affaire litigieuse se rattachant à l'exercice de leur métier ;
4. Soutenir des revendications des Artisans syndiqués auprès des Pouvoirs Publics et des Administrations ;
5. Poursuivre devant toutes les juridictions la défense des principes et réclamations d'intérêt général des Artisans syndiqués ;
6. Etudier et de défendre les intérêts économiques, moraux et sociaux des Artisans syndiqués.

Article 3.2.- Les missions en lien avec l'indication géographique « Grenat de Perpignan »

Le syndicat a également pour objet des missions d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des territoires, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus en application de l'article L.721-6 du Code de la Propriété intellectuelle, en lien avec l'indication géographique « Grenat de Perpignan », et notamment :

1. Elaborer le projet de cahier des charges ainsi que ses modifications, le soumettre à l'homologation de l'INPI, contribuer à son application par les opérateurs et participer à la mise en œuvre des plans de contrôle ;
2. Mettre à jour les listes des opérateurs et transmettre périodiquement ces listes à l'organisme de contrôle/certificateur et à l'INPI ;
3. Participer aux actions de défense, de protection des noms et de valorisation de l'indication géographique, des produits et du savoir-faire qu'à la connaissance statistique du secteur ;
4. Elaborer conjointement avec l'organisme de contrôle ou l'organisme certificateur les plans de contrôle ;
5. Donner son avis sur les plans de contrôle ;
6. Etre l'interlocuteur de l'organisme de contrôle ou l'organisme certificateur;
7. S'assurer que les opérations de contrôle des opérateurs par les organismes mentionnés à l'article L. 721-9 du Code de la Propriété intellectuelle sont effectuées dans les conditions fixées par le cahier des charges. Il informe l'Institut national de la propriété industrielle des résultats des contrôles effectués et des mesures correctives appliquées.
8. Exclure, après mise en demeure, tout opérateur qui ne respecte pas le cahier des charges et n'a pas pris les mesures correctives mentionnées dans le plan de contrôle.
9. En particulier le Syndicat a vocation à être reconnu par l'INPI en qualité d'organisme de défense et de gestion du cahier des charges suivant :
 - Indication Géographique « Grenat de Perpignan ».

TITRE II ADMISSION

Article 4.

Le Syndicat tient un registre des adhérents, conformément à ses missions d'intérêt général.

Article 4.1.- L'adhésion au Syndicat

Pour faire partie du Syndicat, il faut :

1. Exercer la profession de BIJOUTIER HORLOGER GRAVEUR SERTISSEUR pour laquelle le Syndicat est créé.
2. Etre établi à son compte, présenter toutes les garanties morales.
3. Adresser au Conseil d'Administration du Syndicat une demande d'admission remplie et signée.

Article 4.2.- L'adhésion relative à l'IG « Grenat de Perpignan » et à la section ODG

Les adhérents à l'IG « Grenat de Perpignan » et à la section ODG sont les fabricants du Grenat de Perpignan c'est-à-dire les **membres opérateurs**, tels que définis par l'article L.721-5 du Code de la propriété intellectuelle. Ils s'engagent à définir, mettre en œuvre et développer la politique du Syndicat et, notamment, les missions d'intérêt général de l'organisme de défense et de gestion.

On entend par « opérateur » toute personne physique ou morale qui participe aux activités de production ou de transformation conformément au cahier des charges de l'indication géographique « Grenat de Perpignan ».

Toute personne considérée comme « opérateur », au sens de l'article L.721-5 du Code de la propriété intellectuelle, est automatiquement adhérente au Syndicat pour ce qui concerne les missions d'intérêt général de ce dernier, à condition de respecter le cahier des charges de l'IG « Grenat de Perpignan » et d'être habilitée par l'organisme de contrôle/certificateur.

Les membres opérateurs bénéficient d'un droit de vote délibératif et participent aux décisions en relation aux missions d'intérêt général du Syndicat.

Article 5.

Ne seront pas admis au Syndicat ou en seront exclus s'ils ont été admis :

1. Les faillis non réhabilités.
2. Les membres qui ne se soumettraient pas aux décisions d'ordre général prises par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale.
3. Le Conseil d'Administration ne pourra prononcer l'exclusion provisoire qu'après avoir pris connaissance des pièces et entendu l'intéressé en ses explications. Au cas où celui-ci, dument convoqué, ne se présenterait pas, le Conseil d'Administration pourra prononcer son exclusion sans autres formalités et avis lui en serait donné par lettre recommandée.

Article 6. – DEMISSION

Tout membre qui voudra cesser de faire partie du Syndicat devra faire connaître son intention par lettre recommandée au Président du Syndicat.

La démission du syndicat-section ODG entraîne de facto l'impossibilité d'utiliser l'indication géographique « Grenat de Perpignan » sur ses produits.

Article 7.- PERTE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au Président du syndicat ;
- Dissolution, cessation de fonctionnement ou perte de qualité de la personne morale ;
- Décès ;
- Radiation ;
- Tout membre qui n'aura pas réglé sa cotisation dans le délai prescrit ;
- Tout membre radié suite à un constat par l'organisme compétent de non-respect effectif du cahier des charges IG ;
- Tout membre qui se sera vu retirer son habilitation d'opérateur de l'IG Grenat de Perpignan par l'organisme compétent ;
- Le non-respect des règles déontologiques du chef d'entreprise ;
- Exclusion prononcée par vote du syndicat pour manquement aux présents statuts, portant préjudice moral ou matériel au Syndicat.

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président du Syndicat, par lettre recommandée AR. Ils perdent alors leur qualité de membre du Syndicat à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Bureau a la faculté de prononcer l'exclusion et la radiation subséquente d'un membre après avoir préalablement invité l'intéressé à fournir toutes explications :

- soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance et après mise en demeure non suivie d'effet ;
- soit pour motifs graves ;
- soit pour non-respect de non confidentialité sur les actions et les documents du Syndicat ;
- soit pour toute action jugée déloyale par le Bureau.

Si le membre exclu en fait la demande par écrit par lettre recommandée avec AR au siège du Syndicat adressée au plus tard un mois après la réception de la notification de son exclusion, la décision de radiation sera soumise à l'appréciation de l'ensemble des membres du Syndicat, qui statueront en Assemblée Générale Extraordinaire et en dernier ressort, à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents ou représentés .

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit des membres disparus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou de la disparition.

Article 8. – COTISATION

La cotisation annuelle est fixée pour chaque année par l'Assemblée Générale.

Les adhérents pourront choisir de ne cotiser que pour le syndicat ou que pour l'IG. Ils peuvent également choisir d'adhérer au syndicat et à l'IG.

Les adhésions reçues après le 1 er octobre compteront pour l'année suivante.

TITRE III – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION –

Article 9.- SECTION IG « GRENAT DE PERPIGNAN »

Les activités relatives aux missions de l'IG « Grenat de Perpignan » sont réalisées au sein d'une section IG « Grenat de Perpignan ».

Chaque section est composée des opérateurs, de l'article L.721-5 du Code de la propriété intellectuelle et conformément à l'article 4 des présents statuts.

La section assure une représentation et une représentativité équilibrée des différents opérateurs concourant à l'IG « Grenat de Perpignan »

La section désigne 2 représentant(s) et 2 suppléants, qui participe(nt) au Conseil d'Administration.

Ladite section assure le pilotage de la démarche IG « Grenat de Perpignan », l'élaboration du cahier des charges et de ses modifications éventuelles, contribue à l'application du cahier des cahiers des charges, à l'élaboration, à la validation et la mise en œuvre du plan de contrôle et de certification, à la gestion de la liste des opérateurs, tout en prenant en compte les intérêts communs de l'ensemble de l'association, à laquelle ils rendent compte des travaux réalisés lors de l'Assemblée Générale.

Article 10.- VIE DE LA SECTION

Au sein de la section, les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées.

Les membres de la section élisent lors de la première réunion un président pour un mandat de 3 ans.

La section se réunit ensuite sur convocation de son Président au moins deux fois par an et chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire ou sur la demande du tiers de ses membres.

Pour délibérer valablement, chaque section devra réunir au moins $\frac{1}{4}$ de ses membres présents ou représentés.

Article 11.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration, composé de l'ensemble des adhérents en activité étant à jour de cotisation au Syndicat sur les deux dernières années et de 2 représentants (et 2 suppléants) de la section IG « Grenat de Perpignan ».

Article 12.

Le Conseil d'Administration sera renouvelé par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Article 13.

En cas de décès, de démission d'un ou plusieurs membres, le Conseil d'Administration les remplacera d'office.

Article 14.

Les fonctions des nouveaux membres ainsi désignés expirent avec le mandat de ceux auxquels ils succèdent.

Article 15.

Les membres du Conseil d'Administration devront être Artisans et habiter dans le département où est formé le Syndicat.

Article 16.- ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir au nom du syndicat et prendre sa défense par tous les moyens légaux aux frais du syndicat et dans la mesure des fonds disponibles.

Il prend notamment l'initiative de toutes les démarches utiles, soit par pétition présentée à la signature des membres du Syndicat, soit par la publicité dans les journaux, mémoires, etc. ...

Pour délibérer valablement, la présence physique de 7 artisans au moins est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des présents ou des représentés. Chaque membre du Conseil d'Administration pourra représenter 4 adhérents qui lui auraient confié un mandat, en plus de sa voix.

Dans le cas de partage égal des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration pourra se réunir une fois par an, mais le Président pourra le convoquer chaque fois que les intérêts du Syndicat l'exigeront.

Article 17.- BUREAU

Le Conseil d'Administration nomme lui-même à la majorité des voix son bureau qui est composé comme suit :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Article 18. - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Le Président préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ; en dirige les travaux et les débats. C'est à lui que doivent être adressées toutes les communications.

Il peut convoquer le Syndicat en séance extraordinaire s'il le juge nécessaire et, obligatoirement, si la moitié des membres adhérents lui en fait la demande.

Article 19.

Le Vice-président assiste le Président, il le remplace en cas d'absence.

Article 20.

Le Secrétaire rédige les Procès-verbaux des séances du Conseil Administratif du Syndicat et des Assemblée Générales. IL est chargé des convocations, il rédige le compte-rendu annuel des actes du Syndicat et en donne lecture à l'Assemblée Générale. Il est dépositaire des archives et s'occupe du service des Placements si celui-ci est organisé par le Syndicat.

Article 21.

Le Trésorier perçoit les cotisations et recettes, effectue les paiements de toute nature, dépôts, placements et retraits de fonds, sous sa signature contresignée par celle du Président.

Il tient à jour la comptabilité du Syndicat dont il est responsable et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle. Les fonds disponibles sont placés à la Banque désignée par le Comité ou convertis en valeurs.

Article 22.

Des réunions du Syndicat peuvent avoir lieu tous les trois mois et chaque fois que cela sera nécessaire, sur convocation individuelle ou par voie de presse, au moins huit jours à l'avance.

A ces réunions, le Conseil d'Administration rendra compte de ses travaux.

TITRE IV : -ASSEMBLEES GENERALES-

Article 23.- ASSEMBLEE GENERALE

Les membres se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres du Syndicat.

N'ont droit de vote en assemblée générale que les membres à jour de leur cotisation.

Article 24.- PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Bureau ou du conseil d'Administration, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Bureau et par deux administrateurs.

Section 1 – Assemblée générale ordinaire

Article 25. – Convocation & ordre du jour

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins les 2/3 des membres du Syndicat, aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations sont adressées individuellement aux membres du Syndicat, au moins quinze jours à l'avance, par voie postale ou électronique, avec indication de l'objet de la réunion et de l'ordre du jour. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, en dehors des questions prévues à l'ordre du jour de la convocation, toute autre question peut être inscrite à l'ordre du jour à condition qu'elle soit communiquée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au moins huit jours avant la date de convocation de l'Assemblée Générale.

Article 26. - Quorum

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des voix des membres opérateurs, à jour de la cotisation, sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai minimal de huit jours sur le même ordre du jour.

Article 27. - Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, les modifications concernant les statuts ou la dissolution devront être examinées dans le cadre d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 28. - Missions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Bureau/Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière du Syndicat ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Bureau, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

Section 2 – Assemblée générale extraordinaire

Article 29 – Convocation

Des assemblées générales extraordinaires pourront être tenues à la demande du Président, du Bureau ou d'au moins les 2/3 des membres du Syndicat.

Ces assemblées sont convoquées dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales ordinaires.

Article 30. – Quorum et délibérations

Les conditions de quorum sont identiques à celles prévues pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire.

Les autres décisions, à l'exception de celle prévue à l'article 7 et portant sur l'exclusion et la radiation d'un membre, sont également prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 31. – Missions de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée du Syndicat ou son union avec d'autres syndicat ou association.

TITRE V –RESSOURCES DU SYNDICAT-

Article 32 – Ressources

Les ressources annuelles du Syndicat se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

Le Syndicat peut recevoir toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales.

Le Syndicat peut également recevoir tout don et legs sous réserve de leur acceptation par le Bureau/Conseil d'administration.

Article 33 – Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du Bureau, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

TITRE VI - DISSOLUTION

Article 34.

La dissolution du Syndicat ne pourra être votée qu'à majorité des $\frac{3}{4}$ des membres inscrits et cotisants.

La dissolution peut également être prononcée en justice ou résulter de la disparition de l'objet du Syndicat.

Article 35 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée du Syndicat, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à un syndicat ou à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

TITRE VII – FORMALITES -

Article 36 – Déclaration et publication

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi, à l'effet de conférer existence légale au Syndicat.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes. Le porteur sera l'un des fondateurs du Syndicat, les statuts du syndicat seront à déposer à la mairie de la localité où le syndicat est établi.

TITRE VIII - AFFILIATION

Article.- 37

Le Syndicat s'affiliera à l'UNION ARTISANALE DES PYRENEES-ORIENTALES, laquelle assurera son Secrétariat.

Les membres du Syndicat verseront la cotisation annuelle arrêtée par l'Union Artisanale.

Les membres du Syndicat jouiront de plein droit des avantages dont bénéficient les adhérents de l'Union Artisanale, notamment :

- Conseils Juridiques,
- Secrétariat,
- Formations.

STATUTS CERTIFIES CONFORMES.

Fait à PERPIGNAN, le 4 décembre 2017

Le Secrétaire

Le Président

Jean-Michel CALVET

Alain PAGES

3. Lexique

- chaton clos :réceptacle de la pierre, partie d'un bijou dans laquelle une pierre est sertie.
- paillon : Il s'agit d'une feuille en argent fin, en laiton, en aluminium ou en papier coloré. Les couleurs vont du rouge au violet. Le paillon est nécessaire au serti à fond clos et il est déposé au fond du chaton afin de réfléchir la lumière.
- La sertissure est la partie latérale du chaton qui entoure la pierre